

Procès Verbal Réunion du Conseil communautaire du jeudi 10 avril 2025 Au siège de la CCHCPP à 17h30

L'an deux mille vingt-cinq, le 10 avril à 17 heures 30, en application du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au siège de la CCHCPP, sous la présidence de M. Roland CHLOUP (pour les points 1 à 10 et 22 à 48)
Mme Delphine BERGER a été nommée secrétaire de séance
M. Joël SIMON exerce la présidence des points 11 à 21

Membres présents :

BAZONCOURT :	M. Dominique BERTRAND
BURTONCOURT :	/
CHARLEVILLE SOUS BOIS :	M. Jérôme CRIDELICH
COINCY :	M. Michel HERENCIA
COLLIGNY-MAIZERY :	/
COURCELLES-CHAUSSEY :	Mmes Patricia FAGNONI et Armelle REISER LAGRUE MM. Luc GIAMBERINI, Jean-Paul LARISCH et Etienne LOGNON
COURCELLES-SUR-NIED :	Mme Claudine GLOTTIN, M. Fabrice MULLER
FAILLY :	M. Alain DALSTEIN
GLATIGNY :	M. Gérard CARRIAS
HAYES :	M. André KEIL
LES ETANGS :	M. Jacky REMION
MAIZEROY :	M. Jean-François LEIDELINGER
MARSILLY :	M. Bernard BARRE
OGY-MONTOY-FLANVILLE :	MM. Éric GULINO et Alain BASTIEN, Mme Anne-Marie MARX
PANGE :	M. Roland CHLOUP
RAVILLE :	Mme Delphine BERGER
RETONFEY :	/
SAINTE-BARBE :	M. Didier SCHRECKLINGER
SAINT-HUBERT :	Mme Sylvie RICHARD
SANRY-LES-VIGY :	/
SANRY-SUR-NIED :	/
SERVIGNY-LES-RAVILLE :	M. Raphaël DUPONT
SERVIGNY-LES-STE-BARBE :	M. Joël SIMON
SILLY-SUR-NIED :	M. Serge WOLLJUNG
SORBEY :	M. Claude SPINELLI (à partir de la DCC N°2025_03)
VIGY :	/
VILLERS-STONCOURT :	M. Gilbert JEANRONT
VRY :	/

Absents excusés :

BURTONCOURT :	M. André HOUPERT
COLLIGNY-MAIZERY :	M. Hervé MESSIN
COURCELLES-CHAUSSEY :	Mme Peggy RASQUIN, M. Guillaume BERNEZ
PANGE :	M. Jean-Paul GRANDJEAN

SANRY-SUR-NIED :
VIGY :
VRY :

Mme Marie-Laure POINSIGNON
Mme Isabelle MULLER, MM. Sylvain WEIL et Hervé PRITRSKY
M. Dominique MAST

Absents :

RETONFEY :
SANRY-LES-VIGY :

Mme Joëlle PACE, MM. Christian PETIT et Michel ZDJELAR
M. Lionel GUIRAUT

M. André HOUPERT a donné procuration à M. Didier SCHRECKLINGER pour tous les points à l'ordre du jour
Mme Peggy RASQUIN a donné procuration à M. Jean-Paul LARISCH pour tous les points à l'ordre du jour.
M. Guillaume BERNEZ a donné procuration à Mme Patricia FAGNONI pour tous les points à l'ordre du jour.
M. Jean-Paul GRANDJEAN a donné procuration à M. Roland CHLOUP pour tous les points à l'ordre du jour
Mme Marie-Laure POINSIGNON a donné procuration à M. Claude SPINELLI pour tous les points à l'ordre du jour
M. Dominique MAST a donné procuration à Mme Sylvie RICHARD pour tous les points à l'ordre du jour

Le Président donne la parole à M. Alain DALSTEIN qui remercie les nombreux collègues qui lui ont fait part de leur soutien lors du décès de son papa.

NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE.

Mme Delphine BERGER est nommée secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 décembre 2024.

Vu les observations émises par M. Hervé MESSIN, le procès-verbal du 19 décembre est amendé en ce sens puis adopté à l'unanimité

Le Conseil communautaire,

ADOpte le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 19 décembre 2024

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS :

Date	Objet	Société	Montant HT	Service
05/12/2024	Gouter Spectacle de Noel	CORA	241.67 €	RPE
10/12/2024	Fournitures de petit équipement	BRICO DEPOT	200.00 €	Travaux
10/12/2024	Convention GEMAPI	Commune de Servigny les Ste Barbe	31 774.00 €	Environnement
10/12/2024	Animation pour enfants – Eveil Nature	Association PEPITES	800.00 €	RPE
10/12/2024	Accompagnement parental et formation – Animation d'un débat	Rachel PLANCHAIS	1408.00 €	RPE
10/12/2024	Animation pour enfants – Eveil Nature	Les jardins Fruitières de LAQUENEXY	35.00 €	RPE
10/12/2024	Animation pour enfants – Eveil culturel	Valérie GRANDIDIER	1130.00 €	RPE
10/12/2024	Animation pour enfants	ADEPPA	225.00 €	RPE
10/12/2024	Animation pour enfants	MULTIGYM	440.00 €	RPE
10/12/2024	Animation pour enfants – Eveil sensoriel	La Nat Plasticienne Céramiste	1400.00 €	RPE
10/12/2024	Animation pour enfants – Eveil Artistique	AK Graphisme et Illustration	950.00 €	RPE
10/12/2024	Animation pour enfants	Association LES MINIS DU CHALET	175.00 €	RPE
10/12/2024	Animation pour enfants	L'atelier des ventres ronds	415.00 €	RPE

10/12/2024	Réception – Fleurs	EFEC CHENE	37.50 €	Services généraux
10/12/2024	Réception – Réductions	Boulangerie CONGE	45.00 €	Services généraux
11/12/2024	Fournitures de petit équipement	VERTUGO	100.00 €	Travaux
11/12/2024	Entretien véhicule	CAR AVENUE	181.67 €	Travaux
16/12/2024	Fournitures de petit équipement	VERT NET	339.75 €	Assainissement
16/12/2024	Fournitures de petit équipement	VERT NET	163.75 €	Services généraux
17/12/2024	Equipement de prévention	DOOMAP	1513.00 €	Services généraux
19/12/2024	Fournitures de petit équipement	CORA	435.53 €	Services généraux
20/12/2024	Fournitures de petit équipement	INTERMACHE	180.00 €	Services généraux
24/12/2024	Fournitures de petit équipement	CORA	50.00 €	RPE
14/01/2025	Club des entreprises	Association reconversion château de Pange	1210.00 €	Développement économique
14/01/2025	Entretien CTA	HYGIEN'AIR	731.00 €	Services généraux
14/01/2025	Contrat Panneau Pocket	PANNEAU POCKET	92.50 €	Communication
14/01/2025	Vœux	PRIM SERVICE	449.00 €	Communication
14/01/2025	Invitations	PRIM SERVICE	393.00 €	Communication
16/01/2025	Installation de 3 climatisations réversible de type Monosplit	DEMOLLE COOL CLIM SERVICES	6300.00 €	RPE
16/01/2025	Réceptions	INTERMACHE	100.00 €	Services généraux
17/01/2025	Fournitures de petit équipement	ZEP INDUSTRIES	473.40 €	Ordures ménagères
17/01/2025	Fournitures de petit équipement	ZEP INDUSTRIES	189.82 €	Services généraux
22/01/2025	Entretien du bâtiment de la CCHCPP pour une année	FZ NETTOYAGE	19 032.00 €	Services généraux
22/01/2025	Aménagement d'un sentier pédagogique de l'abbaye de Villers-Bretnach	ENTREPRISE INDIVIDUELLE CCS	5 110.00 €	Tourisme
24/01/2025	Réhausse d'écran	AMAZON BUSINESS	51.63 €	Services généraux
29/01/2025	Fournitures de petit équipement	BRICO DEPOT	26.67 €	RPE
29/01/2025	Fournitures de petit équipement	BRICO DEPOT	33.33 €	Services généraux
29/01/2025	Fournitures de petit équipement	INTERMARCHE	15.89 €	Services généraux
31/01/2025	Fournitures de petit équipement	CARREFOUR	12.50 €	RPE
07/02/2025	Fourniture et distribution de brochures	A2DV NUMERIQUE	2940.00 €	Communication
11/02/2025	Fournitures de petit équipement	PROTECT HOMS	166.67 €	Travaux
12/02/2025	Terreau Trame Verte et Bleue	VERTUGO	125.00 €	Environnement
13/02/2025	Fournitures de petit équipement	ROUSSELOT	350.00 €	Services généraux
14/02/2025	Fournitures de petit équipement	INTERMARCHE	150.00 €	Services généraux
14/02/2025	Fournitures de petit équipement	CARREFOUR	104.16 €	RPE
17/02/2025	Fournitures de petit équipement	AMAZON BUSINESS	57.47 €	Services généraux
17/02/2025	Fournitures de petit équipement	AMAZON BUSINESS	38.31 €	Assainissement
20/02/2025	Fournitures de petit équipement	INTERMARCHE	25.00 €	Services généraux
21/02/2025	Fournitures de petit équipement	VERTUGO	50.00 €	Travaux
24/02/2025	Fournitures de petit équipement	BRICO DEPOT	41.67 €	Travaux
24/02/2025	Conseil des maires	VEENSTRA PIZZA	166.67 €	Services généraux
24/02/2025	Accord des 4 pianos de l'école de musique	SARL FLORENT CORNU ACCORDEUR	468.00 €	Ecole de musique
04/03/2025	Fournitures de petit équipement	ROUSSELOT BOISSONS	137.50 €	Services généraux
04/03/2025	Fournitures de petit équipement	SUPER U S.A	63.15 €	Services généraux
04/03/2025	Révision broyeur	ETABLISSEMENTS ACKERMANN	1 534.38 €	Travaux
04/03/2025	Abonnement 2025	COSOLUCE	889.00 €	Services généraux
04/03/2025	Fournitures de petit équipement	AMAZON BUSINESS	27.48 €	Services généraux

04/03/2025	Travaux sur le réservoir Burtoncourt	LGM ESPACES VERTS	1 443.30 €	Eau
05/03/2025	Curage avaloirs	MALEZIEUX	1317.80 €	Eaux pluviales
11/03/2025	Fournitures de petit équipement	VERT NET	295.00 €	Travaux
12/03/2025	Fournitures de petit équipement	GUILLEBERT	334.50 €	Travaux
12/03/2025	Fournitures de petit équipement	SARL QD ESPACES VERTS	208.33 €	Travaux
12/03/2025	Fournitures de petit équipement	AMAZON BUSINESS	9.91 €	Services généraux
13/03/2025	Matériel roulant	SARL QD ESPACES VERTS	1 000.00 €	Travaux
13/03/2025	Siège ergonomique	AMAZON BUSINESS	99.16 €	Prévention
13/03/2025	Réparation du bassin en PEHD Courcelles sur Nied	NANCY BACHES	850.00 €	Assainissement
13/03/2025	Curage	MALEZIEUX	2 190.00 €	Eaux pluviales
14/03/2025	Fournitures de petit équipement	ROUSSELOT BOISSONS	166.67 €	Services généraux
14/03/2025	Réfection d'une canalisation d'eau pluviale	BECKER SARL	6 427.46 €	Assainissement
14/03/2025	Réfection d'un exutoire d'eau pluviale	BECKER SARL	3 798.45 €	Eaux pluviales
14/03/2025	Fournitures de petit équipement	RESTAURANT LE BŒUF ET LA GRENOUILLE	120.00 €	Services généraux
18/03/2025	Fournitures de petit équipement	INTERMARCHE	83.33 €	Environnement
18/03/2025	Fournitures de petit équipement	EI MONTANT Aurélie	125.00 €	Environnement
18/03/2025	Roll UP	PRIM SERVICE	258.36 €	Environnement
18/03/2025	Fournitures de petit équipement	ZFARM	180.00 €	Environnement
19/03/2025	Spectacle	TOHU BOHU SARL	150.00 €	RPE
19/03/2025	Prestation de services	COMMUNE DE COURCELLES CHAUSSY	181.00 €	Services généraux
20/03/2025	Fournitures de petit équipement	INTERMACHE	125.00 €	Services généraux
24/03/2025	Cartes commerciales	PRIM SERVICE	141.10 €	Communication
24/03/2025	Goodies	DL GRAPHIC	1 080.00 €	Communication
24/03/2025	Prestation de services	SAS POSITIVE GROUPE France	1 548.00 €	Communication
26/03/2025	Fournitures de petit équipement	SUPER U S.A.	166.67 €	Services généraux
26/03/2025	Réception	L'ART-ANCINI SARL	250.00 €	Services généraux
14/01/2025	Ajout d'une commune en Paie à Façon	COSOLUCE	456.88 €	Services généraux
16/12/2024	Calendriers OM	PRIM SERVICE	1 340.00 €	Ordures ménagères
27/12/2024	Décomptage déchetterie Courcelles Chaussy	ADEMI	296.00 €	Ordures ménagères
09/01/2025	Fournitures de petit équipement	PROTECT HOMS	120.00 €	Ordures ménagères
13/01/2025	Fournitures de petit équipement	INTERMARCHE	83.33 €	Ordures ménagères
14/01/2025	Equipeement de prévention	DOOMAP	518.80 €	Ordures ménagères
14/01/2025	Equipeement de prévention	DOOMAP	1 037.60 €	Assainissement
28/01/2025	Fournitures de petit équipement	PROTECT HOMS	200.00 €	Ordures ménagères
31/01/2025	Entretien camion	Garage de la FELTIERE	4 602.18 €	Ordures ménagères
06/02/2025	Carburant	SUPER U S.A. SODINIED	250.00 €	Ordures ménagères
07/02/2025	Formation permis C + FIMO Marchandises	ECF PRO	5 145.00 €	Ordures ménagères
17/02/2025	Fourniture de sacs	P.T.L. GROUPE	5 077.50 €	Ordures ménagères
17/02/2025	Adhésion 2025	RCC GRAND EST	300.00 €	Ordures ménagères
25/02/2025	Fournitures de petit équipement	C4M	159.00 €	Ordures ménagères
03/03/2025	Autres biens mobiliers	ADEMI PESAGE	1838.40 €	Ordures ménagères
05/03/2025	Entretien camion	FABB TRUCK	2 603.55 €	Ordures ménagères

07/03/2025	Entretien camion	FABB TRUCK	2 004.00 €	Ordures ménagères
16/12/2024	AEP Burtoncourt	REXEL	70.49 €	Eau
12/12/2024	Fournitures de petit équipement	BRICO DEPOT	150.00 €	Assainissement
16/12/2024	Remplacement surpresseur	SOGEA EST	15 850.00 €	Assainissement
16/12/2024	Collecte et valorisation des déchets STEP	ONYX EST	6 000.00 €	Assainissement
16/12/2024	Diagnostics des réseaux existants	INERA GRAND EST	339.00 €	Assainissement
16/12/2024	Réparation bassin Courcelles sur Nied	NANCY BACHES SELLTEN	850.00 €	Assainissement
16/12/2024	Fournitures de petit équipement	REXEL	278.02 €	Assainissement
17/12/2024	Analyses bimensuelles d'eaux en entrée et sortie de station	ASPECT SERVICE ENVIRONNEMENT	1 736.00 €	Assainissement
17/12/2024	Analyses bimensuelles d'eaux en entrée et sortie de station	ASPECT SERVICE ENVIRONNEMENT	816.00 €	Assainissement
17/12/2024	Analyses bimensuelles d'eaux en entrée et sortie de station	ASPECT SERVICE ENVIRONNEMENT	1 632.00 €	Assainissement
18/12/2024	Fournitures de petit équipement	VERTUGO	150.00 €	Assainissement
19/12/2024	Fourniture et pose d'une pompe STEP Courcelles sur Nied	SOGEA EST	1 795.00 €	Assainissement
19/12/2024	Fournitures de petit équipement	ABT	250.00 €	Assainissement
19/12/2024	Dératisation – campagne 2025	HYGIENE EST PEST CONTROL	12 647.83 €	Assainissement
19/12/2024	Fournitures de petit équipement	REXEL	482.93 €	Assainissement
19/12/2024	Entretien véhicule	GARAGE COURCELLES AUTOS	650.70 €	Assainissement
19/12/2024	Fournitures de petit équipement	PUM PLASTIQUES	517.04 €	Assainissement
31/12/2024	Fournitures de petit équipement	PUM PLASTIQUES	50.00 €	Assainissement
07/01/2025	Fournitures de petit équipement	MECAVISTA	100.00 €	Assainissement
07/01/2025	Fournitures de petit équipement	BRICO DEPOT	41.67 €	Assainissement
09/01/2025	Fournitures de petit équipement	LEROY MERLIN	333.33 €	Assainissement
09/01/2025	Fournitures de petit équipement	LEROY MERLIN	333.33 €	Assainissement
13/01/2025	Armoire	LEROY MERLIN	500.00 €	Assainissement
14/01/2025	Diagnostics des réseaux existants	INERA GRAND EST	339.00 €	Assainissement
14/01/2025	Curage et inspection télévisée	MALEZIEUX	780.00 €	Assainissement
17/01/2025	Fournitures de petit équipement	REXEL	122.87 €	Assainissement
20/01/2025	Contrôle technique KANGOO	PREGNON AUTO CONTROLES EURL	54.17 €	Assainissement
22/01/2025	Transfert de boues	PRESTAGRO	1 701.00 €	Assainissement
22/01/2025	Entretien véhicule	GARAGE COURCELLES AUTOS	722.95 €	Assainissement
23/01/2025	Curage et inspection télévisée	MALEZIEUX	780.00 €	Assainissement
28/01/2025	Coquilles eau potable	VHM CANALISATION	175.00 €	Assainissement
31/01/2025	Fournitures de petit équipement	ALSACE LORRAINE MATERIELS	40.00 €	Assainissement
03/02/2025	Fournitures de petit équipement	INTERMARCHE	83.33 €	Assainissement
04/02/2025	Fournitures de petit équipement	LEROY MERLIN	416.67 €	Assainissement
07/02/2025	Prestation de service	PCOPIB SARLU	1 749.00 €	Assainissement
07/02/2025	Fournitures de petit équipement	PCOPIB SARLU	60.00 €	Assainissement
07/02/2025	Travaux de faucardage	GR ENVIRONNEMENT	22 252.00 €	Assainissement
07/02/2025	Fournitures de petit équipement	REXEL	395.91 €	Assainissement
11/02/2025	Abattage PR LANDONVILLERS	LGM	2 302.00 €	Assainissement
21/02/2025	Fournitures de petit équipement	PUM PLASTIQUES	166.66 €	Assainissement
26/02/2025	Fournitures de petit équipement	REXEL	242.98 €	Assainissement
26/02/2025	Travaux de faucardage	GR ENVIRONNEMENT	2 230.00 €	Assainissement

26/02/2025	Déplacement de compteur – passage en T2 triphasé	RESEDA - URM SAS	702.70 €	Assainissement
27/02/2025	Fournitures de petit équipement	INTERMARCHE	83.33 €	Assainissement
28/02/2025	Fournitures de petit équipement	LEROY MERLIN	83.33 €	Assainissement
28/02/2025	Fournitures de petit équipement	LEROY MERLIN	166.67 €	Assainissement
03/03/2025	Fournitures de petit équipement	LEROY MERLIN	100.00 €	Assainissement
04/03/2025	Fournitures de petit équipement	PCOPIB SARLU	288.00 €	Assainissement
05/03/2025	Fournitures de petit équipement	BRICO DEPOT	33.33 €	Assainissement
12/03/2025	Fournitures de petit équipement	VERTUGO	83.33 €	Assainissement
18/03/2025	Perche et bouée réglementaires	AMAZON BUSINESS	66.55 €	Assainissement
18/03/2025	5 Palettes de rétention 157L	MANUTAN	959.50 €	Assainissement
18/03/2025	Pluviométrie STEP Montoy Flanville	SADE A METZ	2 580.00 €	Assainissement
18/03/2025	Remplacement d'une armoire PR-ZAC St Jean	SADE A METZ	1 335.00 €	Assainissement
18/03/2025	Fourniture et pose pompe Xylem	SADE A METZ	2 797.00 €	Assainissement
18/03/2025	Fourniture et pose pompe Caprari	SADE A METZ	1 794.00 €	Assainissement
18/03/2025	Pose regard domaine public sur branchement EU	SADE TP STEINER	2 113.59 €	Assainissement
18/03/2025	Renouvellement branchement assainissement	SADE TP STEINER	1 425.00 €	Assainissement
18/03/2025	Matériel de bureau et matériel informatique	REXEL	944.66 €	Assainissement
18/03/2025	Travaux d'assainissement Camping Burtoncourt	MALEZIEUX	1 930.00 €	Assainissement
20/03/2025	Fournitures de petit équipement	BRICO DEPOT	166.67 €	Assainissement
24/03/2025	Servante atelier	SEE SAS GUILLEBERT	905.05 €	Assainissement
24/03/2025	Fournitures de petit équipement	SEE SAS GUILLEBERT	443.90 €	Assainissement
25/03/2025	Fournitures de petit équipement	BRICO DEPOT	166.67 €	Assainissement
25/03/2025	Formation CATEC	CENTRE RAYMOND BARD	485.00 €	Assainissement
26/03/2025	Fournitures de petit équipement	PUM PLASTIQUES	41.67 €	Assainissement

Le Conseil n'émet pas de remarques

LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES PAR LE BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 26 MARS 2025 :

N° DBC	Compétence	Objet de la délibération	Décision
DBC 01_2025	Développement économique	Vente MLC IMMOBILIER – ZA La Planchette	Approuvé
DBC 02_2025	Développement économique	Vente LORCA – ZA Saint Jean	Approuvé
DBC 03_2025	Développement économique	Vente SCI MARIA NOEMY – ZA Saint Jean	Approuvé
DBC 04_2025	Finances	Modification du règlement d'attribution des fonds de concours	Approuvé
DBC 05_2025	GEMAPI	Étude « protections individuelles » pour les communes d'Ogy-Montoy-Flanville et Retonfey	Approuvé
DBC 06_2025	Habitat	Convention ANAH, prolongation de la convention pour la mise en oeuvre du programme « Habiter mieux »	Approuvé
DBC 07_2025	Mobilités	Convention de partenariat AGURAM 2025	Approuvé
DBC 08_2025	Mobilités	Convention de partenariat Blablacar Daily	Approuvé
DBC 09_2025	Numérique	Partenariat Moselle Fibre : solutions de sauvegarde des données	Approuvé
DBC 10_2025	Ressources Humaines	Validation du DUERP	Approuvé
DBC 11_2025	Ressources Humaines	Création et suppression de postes	Approuvé
DBC 12_2025	Ressources Humaines	Modification du tableau des effectifs	Approuvé
DBC 13_2025	Tourisme et Culture	Subventions	Approuvé
DBC 14_2025	Tourisme et Culture	Subvention exceptionnelle - EPLEFPA de Courcelles-Chaussy	Approuvé
DBC 15_2025	Tourisme et Culture	Convention TADA	Approuvé
DBC 16_2025	Trame Verte et Bleue	Convention avec Villers-Stoncourt : plantations de haies et d'arbres	Approuvé
DBC 17_2025	Trame Verte et Bleue	Participation à l'opération Commune Nature – Espace Nature	Approuvé
DBC 18_2025	Aménagement	Validation du Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2025-2030	Approuvé
DBC 19_2025	Environnement	Nomination d'un délégué pour la commune de Courcelles-sur-Nied à la commission environnement	Approuvé

Le Conseil n'émet pas de remarques

ORDRE DU JOUR :

N°	Compétence	Objet de la délibération
1.	Assainissement	Fixation des montants des redevances d'assainissement pour l'année 2025
2.	Assainissement	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – Mise en place du règlement du SPANC
3.	Assainissement	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – Fixation des montants des redevances d'assainissement non collectif à partir de 2025
4.	Assainissement	RPQS – Assainissement collectif 2022
5.	Assainissement	RPQS – Assainissement collectif 2023
6.	Eau potable	RPQS – Eau potable 2022
7.	Eau potable	RPQS – Eau potable 2023
8.	Eau potable	Tarification Second Semestre 2025 Burtoncourt
9.	GEMAPI	Taxe GEMAPI
10.	Services à la personne	Mise à jour des tarifs de l'école de musique
11.	Finances	CFU Assainissement
12.	Finances	CFU Budget Principal
13.	Finances	CFU Eau
14.	Finances	CFU OM
15.	Finances	CFU Prestations de Services
16.	Finances	CFU SPANC
17.	Finances	CFU ZA Avancy
18.	Finances	CFU ZA Coincy
19.	Finances	CFU ZA Courcelles-Chaussy
20.	Finances	CFU ZA Montoy-Flanville
21.	Finances	CFU ZA Retonfey

22.	Finances	Affectation de résultats Assainissement
23.	Finances	Affectation de résultats Budget Principal
24.	Finances	Affectation de résultats Eau
25.	Finances	Affectation de résultats OM
26.	Finances	Affectation de résultats Prestations de Services
27.	Finances	Affectation de résultats SPANC
28.	Finances	Affectation de résultats ZA Avancy
29.	Finances	Affectation de résultats ZA Coincy
30.	Finances	Affectation de résultats ZA Courcelles-Chaussy
31.	Finances	Affectation de résultats ZA Montoy-Flanville
32.	Finances	Affectation de résultats ZA Retonfey
33.	Finances	Fixation des taux de fiscalité pour 2025
34.	Finances	BP Assainissement
35.	Finances	BP Budget Principal
36.	Finances	BP Eau
37.	Finances	BP OM
38.	Finances	BP Prestations de Services
39.	Finances	BP SPANC
40.	Finances	BP ZA Avancy
41.	Finances	BP ZA Coincy
42.	Finances	BP ZA Courcelles-Chaussy
43.	Finances	BP ZA Montoy-Flanville
44.	Finances	BP ZA Retonfey

45.	Finances	Attribution des fonds de concours
46.	Finances	Actualisation des provisions budgétaires et admissions en non-valeur
47.	Communication	Contrats de sponsoring
48.	Environnement	Modification du règlement de recouvrement et de facturation de la redevance incitative (REOM)
49.	Divers	

POINTS :

1. Assainissement - Fixation des montants des redevances d'assainissement pour l'année 2025 (rapporteur Roland CHLOUP)

Le Président rappelle la délibération du Conseil communautaire DCC2022_39 du 11 Avril 2022 qui a établi un lissage des tarifs de la redevance assainissement sur l'ensemble de la Communauté de Communes pour aboutir à une redevance unique en 2025 :
Consommation M3 (Part CCHCPP) : 2.2802 € HT/m3 pour les communes / habitations situées en zonage d'assainissement collectif.

Afin de répondre aux demandes des syndicats qui effectuent la facturation, il convient de confirmer ce tarif pour 2025.

Le Conseil communautaire,

VU la DCC2022_39 du 11 Avril 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

- **DE CONFIRMER** les tarifs des redevances assainissement à compter du 01 janvier 2025 comme indiqués ci-dessous :

Consommation M3 (Part CCHCPP) : 2.2802 € HT/m3 pour les communes / habitations situées en zonage d'assainissement collectif.

2. Assainissement - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – Mise en place du règlement du SPANC (rapporteur Roland CHLOUP)

Le Président rappelle :

Le règlement est un document juridique qui a également un rôle informatif et qui précise les droits, obligations et responsabilités respectives du SPANC, des propriétaires et des occupants. Il fixe l'organisation du SPANC, qui doit être claire pour ses interlocuteurs tout en étant conforme à la réglementation en vigueur. Le règlement de service est obligatoire pour le SPANC ; il est adopté par délibération de l'autorité organisatrice quel que soit le mode de gestion. Il doit être communiqué avant le contrôle pour être opposable à l'utilisateur.

La mise en place du SPANC a été rendue obligatoire par la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Cette loi imposait aux Collectivités Territoriales compétentes de créer leur SPANC avant le 31 décembre 2005.

Toutes les habitations non raccordées au réseau collectif d'eaux usées doivent disposer d'un système d'assainissement non collectif, pour traiter les eaux usées (eaux de toilettes, de cuisines, de salles de bains, de machines à laver). Le dispositif effectue la collecte (canalisations), le prétraitement (fosses toutes eaux), l'épuration (tranchées, filtre à sable...), l'infiltration ou le rejet des eaux domestiques.

Il est proposé après avis et travail des commissions de septembre 2023, février-mars et avril 2024, du 31 janvier 2025 et du 6 février 2025 de mettre en place le règlement du SPANC.

Le Conseil communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2224-1 et suivants,
VU l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, modifié par l'article 62 de la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets,
VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif,
VU les statuts de la Communauté de Communes Haut Chemin - Pays de Pange et notamment les dispositions relatives à l'exercice de la compétence optionnelle « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) » mentionnée à l'article 6,
VU l'avis favorable de la commission « assainissement » du 6 février 2025,
VU le règlement du SPANC,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

- **DE METTRE EN PLACE ET D'ADOPTER** le règlement d'assainissement non collectif ci-annexé.

Débat :

André KEIL : Ça concerne uniquement ceux qui ont des fosses septiques ?

Cyril Chery : Ceux qui sont zonés en non-collectif.

Intervention de Sylvie RICHARD :

« Monsieur le Président, chers collègues,

Depuis 10 ans, la commune de Saint Hubert a engagé une démarche pour la mise en place du SPANC. Les études menées par la CCHCPP sont enfin abouties. Nous saluons le travail de la commission environnement, qui présente aujourd'hui, le règlement qui va permettre de faire vivre le SPANC.

Comme le souligne l'étude, de nombreux bâtiments à Saint Hubert n'ont pas d'installation conforme, voir pas d'installation du tout. C'est un fait que nous constatons et dénonçons depuis 10 ans et auquel il faut mettre rapidement un terme. Cette pollution de l'eau ne peut plus durer.

Dans son douzième programme d'intervention, l'agence de l'eau rouvre le financement des projets d'ANC, en accompagnant les opérations groupées, portées par la collectivité compétente. Une aide forfaitaire de 4000 euros par installation est prévue.

Nous demandons aujourd'hui à la CCHCPP de prendre rapidement en main ce dossier pour que les propriétaires qui doivent se mettre aux normes puissent obtenir cette aide.

Par ailleurs, une installation coûte entre 15 000 et 20 000 euros. Certains propriétaires, même avec l'aide de l'agence de l'eau, ne pourront pas la financer et préféreront payer les amendes. La pollution va perdurer.

C'est pourquoi nous sollicitons la CCHCPP pour :

- qu'elle accompagne les propriétaires, afin de mutualiser les interventions et faire baisser les coûts
- qu'elle mette en place une aide financière aux propriétaires. La CCHCPP protège notre environnement en soutenant les ménages pour la rénovation énergétique de leur logement et certains agriculteurs engagés dans la préservation de notre territoire. De la même façon, une aide pourrait être mise en place pour la préservation de l'eau. »

3. Assainissement - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – Fixation des montants des redevances d'assainissement non collectif à partir de 2025 (rapporteur Roland CHLOUP)

Le Président rappelle que le SPANC est un SPIC (Service Public Industriel et Commercial) constitué d'un budget annexe qui doit s'autofinancer en dépenses et en recettes.

Cyril CHERY DST explique :

Ainsi, après avis et travail des commissions d'avril 2024, du 31 janvier 2025 et du 6 février 2025, il est proposé une fixation des tarifs des différents contrôles selon le tableau ci-dessous afin de tendre vers un autofinancement du service :

- **Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :**

- a1 : redevance de vérification de la conception et de l'implantation (CCI) préalable du projet ;
- a2 : redevance de vérification de la bonne exécution des travaux (CBEX).

• **Contrôle des installations existantes :**

- b1 : redevance de premier contrôle diagnostic et de vérification du fonctionnement et de l'entretien (CDIAG) Redevance concernant les installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC ;
- b2 : redevance de vérification du bon fonctionnement et de l'entretien. Cette redevance correspond au contrôle périodique et concerne les installations ayant été déjà contrôlées précédemment par le SPANC (CBFE) ;
- b3 : redevance de contrôle lors de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation. Redevance correspondant au cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant (CDVENTE) ;

• **c : Contre-visite :** (vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle) : redevance de contre-visite. (1re non payante) puis a2

• **d : Déplacement sans intervention :** correspond à un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle prévu, par suite d'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé, ou de refus d'accès. Elle est facturée dès lors que le SPANC n'a pas été informé en temps utile pour éviter le déplacement inutile. = b2

• **e : Sanction pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle :**

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, l'occupant est astreint au paiement de la somme qui équivaut au montant de la redevance de contrôle pouvant être majoré conformément au code de la santé publique (article L1331-8)

Année	Majoration du montant du contrôle
N	150 %
N+1	200 %
N+2	250 %
N+3	300 %
N+4	350 %
N+5	400 %

• **f : pour frais d'analyse :** selon les devis établis.

Le Conseil communautaire,

VU l'avis favorable de la commission « assainissement » du 6 février 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

- **DE FIXER** les tarifs des redevances assainissement non collectif à compter du 1^{er} avril 2025 comme indiqués ci-dessous :

EPCI	CCI (a1)	CBEX (a2)	CDIAG (b1)	CBFE (b2)	CDVENTE (b3)	Contre visite (c)	Déplacement (d)	Sanction (e)	Analyse (f)
CCHCPP	80 €	120 €	150 €	100 €	100 €	120 €	100 €	Majoration (150 - 400 %)	Selon devis

Débat :

André KEIL demande pourquoi on ne parle pas de m3.

Roland CHLOUP : C'est un paiement à la prestation et non au volume.

4. Assainissement : Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'assainissement collectif 2022 (rapporteur Roland CHLOUP)

Le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

- En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport présenté et validé lors de la commission du 11 Mars 2025 est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement. Il sera également disponible sur le site internet de la collectivité.

Le Conseil communautaire,

VU l'avis de la commission Eau et Assainissement du 11 Mars 2025

VU le RPQS assainissement collectif pour l'année 2022

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

- **DE PRENDRE** acte du rapport 2022 du service assainissement tel que présenté ;
- **DE TRANSMETTRE** aux services préfectoraux la présente délibération ;
- **DE METTRE** en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr ;
- **DE RENSEIGNER** et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

5. Assainissement : Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'assainissement collectif 2023 (rapporteur Roland CHLOUP)

Le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

- En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport présenté et validé lors de la commission du 11 Mars 2025 est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement. Il sera également disponible sur le site internet de la collectivité.

Le Conseil communautaire,

VU l'avis de la commission Eau et Assainissement du 11 Mars 2025,

VU le RPQS assainissement collectif pour l'année 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

- **DE PRENDRE** acte du rapport 2023 du service assainissement tel que présenté ;

- **DE TRANSMETTRE** aux services préfectoraux la présente délibération ;
- **DE METTRE** en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr ;
- **DE RENSEIGNER** et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Débat :

Cyril Chery rappelle que le rapport 2024 arrivera en septembre 2025.

6. Eau Potable – Rapport Prix et Qualité du Service Eau Potable Année 2022 – Commune de Burtoncourt (rapporteur Roland CHLOUP)

Le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

- En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport présenté et validé lors de la commission du 11 Mars 2025 est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement. Il sera également disponible sur le site internet de la collectivité.

Le Conseil communautaire,

VU l'avis de la commission Eau et Assainissement du 11 Mars 2025,
VU le RPQS eau potable pour l'année 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

- **DE PRENDRE** acte du rapport 2022 du service eau potable tel que présenté ;
- **DE TRANSMETTRE** aux services préfectoraux la présente délibération ;
- **DE METTRE** en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr ;
- **DE RENSEIGNER** et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

7. Eau Potable – Rapport Prix et Qualité du Service Eau Potable Année 2023 – Commune de Burtoncourt (rapporteur Roland CHLOUP)

Le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

- En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport présenté et validé lors de la commission du 11 Mars 2025 est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement. Il sera également disponible sur le site internet de la collectivité.

Le Conseil communautaire,

VU l'avis de la commission Eau et Assainissement du 11 Mars 2025
VU le RPQS eau potable pour l'année 2022

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

- **DE PRENDRE** acte du rapport 2023 du service eau potable tel que présenté ;
- **DE TRANSMETTRE** aux services préfectoraux la présente délibération ;
- **DE METTRE** en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr ;
- **DE RENSEIGNER** et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

8. Eau Potable – Fixation des montants des redevances d'eau potable sur Burtoncourt à partir du 1er juillet 2025 (rapporteur Roland CHLOUP)

Le Président rappelle la délibération DCC2022_40 du 11 Avril 2022 qui a établi les tarifs de la redevance eau potable pour la commune de Burtoncourt à savoir, 0,85 € HT/m³ à compter du 1^{er} juillet 2022.

Le prix de l'eau fixé pour le Camping alimenté directement par le SI Boulay est refacturé au réel selon les indications de la facture semestrielle du SI Boulay. Cette participation est réévaluée annuellement.

La Part fixe du compteur est quant à elle fixée à 37,91€ HT/an.

Afin de d'atteindre le minima de tarification de l'agence de l'eau Rhin Meuse et d'équilibrer le budget de fonctionnement, il est proposé, après avis favorable de la commission du 11 Mars 2025 de fixer les tarifs comme suit :

- Consommation m³ (Part CCHCPP) : 0,99 € HT/m³
- Consommation m³ camping (Part CCHCPP) : Selon le tarif du SI Boulay
- Part fixe compteur (Part CCHCPP) : 37,91 € HT/an.

Le Conseil communautaire,

VU la DCC2022_40 sur le tarif de l'eau potable pour la commune de Burtoncourt
VU l'avis de la commission Eau et Assainissement du 11 Mars 2025

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

- **DE FIXER** les tarifs des redevances eau potable sur Burtoncourt à compter du 1^{er} juillet 2025 comme indiqués ci-dessus.

9. GEMAPI - Taxe GEMAPI (rapporteur Delphine BERGER)

Sont présentées les expositions de l'article 1530 bis du code général des impôts permettant au Conseil communautaire d'instituer et percevoir une taxe en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, y compris lorsqu'elles ont transféré tout ou partie de cette compétence à un ou plusieurs syndicats mixtes dans les conditions prévues aux articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La taxe GEMAPI est une taxe additionnelle qui s'ajoute aux taxes locales suivantes : taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB), cotisation foncière des entreprises (CFE).

La CCHCPP exerce la compétence GEMAPI depuis le 1er janvier 2018. La taxe associée est levée depuis 2018.

Pour l'année 2025 la commission GEMAPI propose d'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations comme suit : **237 438 €**

À savoir :

- Cotisation EPAGE 3 Nied : 51 544 €
- Cotisation EPAGE Nord Mosellan : 16 750 €
- Cotisation Syndicat mixte des Ruisseaux du Haut chemin : 61 260 €
- Analyse cout bénéfices : 11 850 €
- Travaux GEMA – Vallières (Provision) : 100 000 €
- Délégation réouverture du Rupt de Zelle à Servigny-lès-Sainte-Barbe : 31 774 €

L'excédent prélevé en 2024 de 35 740 € est retiré de ce total, amenant le montant de la taxe 2025 à **237 438 €**

Le Conseil communautaire,

VU l'article 1530 bis du code des impôts,

VU l'avis favorable de la commission « GEMAPI » du 29 janvier 2025,

Après en avoir délibéré, (abstention de M. Alain DALSTEIN)

DECIDE :

- **D'ARRÊTER** le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations comme suit à **237 438 €** ;
- **DE CHARGER** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux
- **DE CHARGER** le Président de notifier cette décision aux services fiscaux

Débat :

Delphine BERGER fait part de l'explication complète en recettes et dépenses depuis l'origine qui mène à ce budget.

Roland CHLOUP : L'analyse coût bénéfice a été présentée à la commission GEMAPI d'hier.

Présentation par Delphine BERGER du tableau détaillé sur les taxes GEMAPI des années précédentes.

Roland CHLOUP : Je remercie Delphine [BERGER] et Mélany [MARTIN] d'avoir réalisé ce tableau. On ne fait pas n'importe quoi contrairement à ce que certains disent, on sait où on en est. Selon les futurs travaux, la taxe pourra fortement augmenter. Ça sera étudié dans les prochaines semaines.

Étienne LOGNON ajoute que les dépenses augmentent fortement on peut donc avoir recours à l'emprunt pour ne pas faire flamber la taxe.

Le Président précise qu'il est complètement en accord avec cette remarque et que cela sera envisagé si les montants augmentent encore.

Delphine BERGER confirme que l'objectif est d'avoir une taxe relativement stable si possible.

Didier SCHRECKLINGER explique qu'il est solidaire de la démarche qui permet d'éviter des inondations, que son indexation sur le foncier bâti semble logique mais que ce l'est beaucoup moins sur le foncier non bâti et demande s'il est possible de moduler les taux.

Le Président répond que la répartition est effectuée par le centre des impôts.

Jerôme CRIDELICH demande si la taxe fonctionne comme pour les Ordures Ménagères.

Le Président répond que non car les dépenses sont affectées aux risques d'inondations à la GEMA...

Claude SPINELLI demande qu'une vigilance particulière soit apportée et qu'on ne finance pas de travaux inutiles, ce en quoi le Président est favorable rappelant que parfois acheter et raser une maison évite des millions de travaux.

À la suite d'une remarque d'André KEIL sur les permis de construire, le Président rappelle que la Communauté de Communes ne peut que donner un avis aux maires qui sont les seuls décisionnaires.

10. Services à la personne - Mise à jour des tarifs de l'école de musique (rapporteur Fabrice MULLER)

L'école de musique communautaire accueille de nombreux élèves à partir de l'âge de 4 ans. Les enseignements dispensés sont variés tels que le piano, la guitare, la batterie et les percussions, le violon – violoncelle – alto, le saxophone, la trompette, la flûte traversière, la flûte à bec, la clarinette, l'orchestre de violons, l'orchestre de style « Big band », la chorale, sans oublier la formation musicale et l'éveil musical. En tout, ce sont environ 150 élèves du territoire et 40 élèves hors du périmètre de la CCHCPP, qui sont accueillis chaque année.

Pour l'année civile 2024, cette compétence a représenté un coût pour la Communauté de Communes de 105 254,14 €.

La commission « Services à la personne » réunie en date du 13 février 2025 propose de réévaluer les tarifs de l'école de musique, qui n'ont pas été réajustés depuis 2017. De ce fait, afin de correspondre à l'augmentation des coûts du service, une augmentation de 10% des tarifs a été proposée et validée par la commission « Services à la personne ».

Le Vice-président propose de fixer les tarifs de la manière suivante :

		Tarifs annuels CCHCPP	Tarifs annuels Hors CCHCPP
De 4 à 6 ans			
Formule A	Eveil musical, en cours collectif (1h par semaine)	114 €	147 €
À partir de 6 ans			
Formule B	Formation musicale, en cours collectif (1h par semaine)	114 €	147 €
Formule C	Formation musicale en cours collectif (1h par semaine) + cours d'instrument (1/2h par semaine)	351 €	390 €
Formule C1	Cours d'instrument (1/4h par semaine)	300 €	339 €
Formule D	Formation musicale en cours collectif (1h par semaine) + cours d'instrument en cours individuel (1/2h par semaine)	555 €	606 €
Formule E	Cours d'instrument en cours individuel (1/2h par semaine)	504 €	555 €
Formule F	Chant choral en cours collectif (2h par semaine) Orchestre en cours collectif (2h par semaine)	99 €	108 €

Le Conseil communautaire,

ENTENDU les explications du Vice-président,

VU l'avis favorable de la commission « Services à la personne » du 13 février 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (M. Gilbert JEANRONT étant sorti au moment du vote)

DECIDE :

- **DE VALIDER** la grille des tarifs présentée, à partir de la prochaine rentrée 2025/2026 ;
- **D'AUTORISER** M. le Président à signer tout document découlant de cette décision ;
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget.

11. Finances - CFU Assainissement (rapporteur Joël SIMON)

M. Joël SIMON, 1^{er} Vice-président rappelle que la Communauté de Communes s'est engagée dans l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) pour l'exercice comptable 2023. Le CFU est un compte commun à l'ordonnateur et au comptable qui se substitue au Compte Administratif et au Compte de Gestion. Les objectifs du CFU sont :

- Favoriser la transparence et améliorer la lisibilité de l'information financière des collectivités par rapport au Compte Administratif et au Compte de Gestion.
- Améliorer la qualité des comptes.
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Le CFU du budget Assainissement de l'année 2024 s'établit de la manière suivante :

INVESTISSEMENT

Dépenses :	Prévu :	4 554 348,20 €
	Réalisé :	1 580 305,01 €
	Reste à réaliser :	1 010 300,00 €

Recettes :	Prévu :	4 554 348,20 €
	Réalisé :	1 402 164,74 €
	Reste à réaliser :	243 317,30 €

FONCTIONNEMENT :

Dépenses :	Prévu :	3 227 243,94 €
	Réalisé :	2 236 270,26 €
	Reste à réaliser :	0 €

Recettes :	Prévu :	3 227 243,94 €
	Réalisé :	2 919 881,51 €
	Reste à réaliser :	0 €

RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE :

Investissement :	- 178 140,27 €
Fonctionnement :	683 611,25 €
Résultat global :	505 470,98 €

M. Roland CHLOUP ne prend pas part au vote étant sorti de la salle.

M. Joël SIMON propose au Conseil d'accepter le CFU du budget Assainissement tel que présenté.

Le Conseil communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-12 et L.1612-13, relatifs au vote du compte administratif,
VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
VU l'arrêté du 1^{er} mars 2021 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2019 fixant la liste des collectivités territoriales et des groupements admis à expérimenter le Compte Financier Unique,
VU la délibération du Conseil Communautaire du 7 décembre 2023 autorisant la candidature de la CCHCPP à l'expérimentation du Compte Financier Unique,
VU le Compte Financier Unique pour l'exercice 2024 du budget Assainissement de la CCHCPP
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder au vote du Compte Financier Unique du budget Assainissement de la CCHCPP pour l'exercice 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le Compte Financier Unique 2024 du budget Assainissement dressé par le Président, M. Roland CHLOUP annexé à la présente délibération ;
- **DE CONSTATER** les identités de valeurs avec les indications du SGC de Metz relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

- **D'ARRETER** les résultats définitifs tels que résumés.

Débat :

Joël SIMON : On cherche encore à recruter en assainissement.

Didier SCHRECKLINGER déplore les difficultés à recruter du personnel malgré le fort taux de chômage au niveau national.

André KEIL : Est-ce que c'est un problème de salaire ?

Roland CHLOUP : Non, c'est un problème que rencontre tous les employeurs, même privés.

12. Finances - CFU Budget Principal (rapporteur Joël SIMON)

M. Joël SIMON, 1^{er} Vice-président rappelle que la Communauté de Communes s'est engagée dans l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) pour l'exercice comptable 2023. Le CFU est un compte commun à l'ordonnateur et au comptable qui se substitue au Compte Administratif et au Compte de Gestion. Les objectifs du CFU sont :

- Favoriser la transparence et améliorer la lisibilité de l'information financière des collectivités par rapport au Compte Administratif et au Compte de Gestion.
- Améliorer la qualité des comptes.
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Le CFU du budget Principal de l'année 2024 s'établit de la manière suivante :

INVESTISSEMENT

Dépenses :	Prévu :	3 778 003,58 €
	Réalisé :	741 279,51 €
	Reste à réaliser :	842 082,72 €

Recettes :	Prévu :	3 778 003,58 €
	Réalisé :	744 826,33 €
	Reste à réaliser :	92 755,22 €

FONCTIONNEMENT :

Dépenses :	Prévu :	10 031 901,09 €
	Réalisé :	4 965 766,82 €
	Reste à réaliser :	0 €

Recettes :	Prévu :	10 031 901,09 €
	Réalisé :	9 533 843,63 €
	Reste à réaliser :	0 €

RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE :

Investissement :	3 546,82 €
Fonctionnement :	4 568 076,81 €
Résultat global :	4 571 623,63 €

M. Roland CHLOUP ne prend pas part au vote étant sorti de la salle.

M. Joël SIMON propose au Conseil d'accepter le CFU du budget Principal tel que présenté.

Le Conseil communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-12 et L.1612-13, relatifs au vote du compte administratif,
 VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
 VU l'arrêté du 1^{er} mars 2021 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2019 fixant la liste des collectivités territoriales et des groupements admis à expérimenter le Compte Financier Unique,
 VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à la CCHCPP,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 7 décembre 2023 autorisant la candidature de la CCHCPP à l'expérimentation du Compte Financier Unique,

VU le Compte Financier Unique pour l'exercice 2024 du budget Principal de la CCHCPP

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au vote du Compte Financier Unique du budget Principal de la CCHCPP pour l'exercice 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le Compte Financier Unique 2024 du budget Principal dressé par le Président, M. Roland CHLOUP annexé à la présente délibération ;
- **DE CONSTATER** les identités de valeurs avec les indications du SGC de Metz relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- **D'ARRETER** les résultats définitifs tels que résumés.

13. Finances - CFU Eau (rapporteur Joël SIMON)

M. Joël SIMON, 1^{er} Vice-président rappelle que la Communauté de Communes s'est engagée dans l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) pour l'exercice comptable 2023. Le CFU est un compte commun à l'ordonnateur et au comptable qui se substitue au Compte Administratif et au Compte de Gestion. Les objectifs du CFU sont :

- Favoriser la transparence et améliorer la lisibilité de l'information financière des collectivités par rapport au Compte Administratif et au Compte de Gestion.
- Améliorer la qualité des comptes.
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Le CFU du budget Eau de l'année 2024 s'établit de la manière suivante :

INVESTISSEMENT

Dépenses :	Prévu :	310 651,50 €
	Réalisé :	87,40 €
	Reste à réaliser :	0,00 €

Recettes :	Prévu :	310 651,50 €
	Réalisé :	236 058,97 €
	Reste à réaliser :	0,00 €

FONCTIONNEMENT :

Dépenses :	Prévu :	169 443,59 €
	Réalisé :	36 327,75 €
	Reste à réaliser :	0,00 €

Recettes :	Prévu :	169 443,59 €
	Réalisé :	167 062,99 €
	Reste à réaliser :	0,00 €

RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE :

Investissement :	235 971,57 €
Fonctionnement :	130 735,24 €
Résultat global :	366 706,81 €

M. Roland CHLOUP ne prend pas part au vote étant sorti de la salle.

M. Joël SIMON propose au Conseil d'accepter le CFU du budget Eau tel que présenté.

Le Conseil communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-12 et L.1612-13, relatifs au vote du compte administratif,
VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
VU l'arrêté du 1er mars 2021 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2019 fixant la liste des collectivités territoriales et des groupements admis à expérimenter le Compte Financier Unique,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 7 décembre 2023 autorisant la candidature de la CCHCPP à l'expérimentation du Compte Financier Unique,
VU le Compte Financier Unique pour l'exercice 2024 du budget Eau de la CCHCPP ci-annexé,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au vote du Compte Financier Unique du budget Eau de la CCHCPP pour l'exercice 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le Compte Financier Unique 2024 du budget Eau dressé par le Président, M. Roland CHLOUP annexé à la présente délibération ;
- **DE CONSTATER** les identités de valeurs avec les indications du SGC de Metz relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- **D'ARRETER** les résultats définitifs tels que résumés.

Débat :

Éric GULINO demande si ce budget pourra regagner le budget principal.

Le Président répond que cela sera possible le jour où nous ne serons plus en régie.

Claude SPINELLI : Quand est-ce qu'on ne sera plus en régie ?

Joël SIMON : C'est en réflexion ! La commune ne s'oppose pas à intégrer le SERM.

14. Finances - CFU Ordures Ménagères (rapporteur Joël SIMON)

M. Joël SIMON, 1^{er} Vice-président rappelle que la Communauté de Communes s'est engagée dans l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) pour l'exercice comptable 2023. Le CFU est un compte commun à l'ordonnateur et au comptable qui se substitue au Compte Administratif et au Compte de Gestion. Les objectifs du CFU sont :

- Favoriser la transparence et améliorer la lisibilité de l'information financière des collectivités par rapport au Compte Administratif et au Compte de Gestion.
- Améliorer la qualité des comptes.
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Le CFU du budget Ordures Ménagères de l'année 2024 s'établit de la manière suivante :

INVESTISSEMENT

Dépenses :	Prévu :	947 563,81 €
	Réalisé :	212 879,77 €
	Reste à réaliser :	219 226,40 €

Recettes :	Prévu :	947 563,81 €
	Réalisé :	561 348,80 €
	Reste à réaliser :	0,00 €

FONCTIONNEMENT :

Dépenses :	Prévu :	2 281 153,23 €
	Réalisé :	2 219 895,59 €
	Reste à réaliser :	0,00 €

Recettes :	Prévu :	2 281 153,23 €
	Réalisé :	2 609 889,06 €
	Reste à réaliser :	0,00 €

RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE :

Investissement : 348 469,03 €

Fonctionnement : 389 993,47 €

Résultat global : 738 462,50 €

M. Roland CHLOUP ne prend pas part au vote étant sorti de la salle.

M. Joël SIMON propose au Conseil d'accepter le CFU du budget Ordures Ménagères tel que présenté.

Le Conseil communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-12 et L.1612-13, relatifs au vote du compte administratif, VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU l'arrêté du 1er mars 2021 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2019 fixant la liste des collectivités territoriales et des groupements admis à expérimenter le Compte Financier Unique,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 7 décembre 2023 autorisant la candidature de la CCHCPP à l'expérimentation du Compte Financier Unique,

VU le Compte Financier Unique pour l'exercice 2024 du budget Ordures Ménagères de la CCHCPP ci-annexé,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au vote du Compte Financier Unique du budget Ordures Ménagères de la CCHCPP pour l'exercice 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le Compte Financier Unique 2024 du budget Ordures Ménagères dressé par le Président, M. Roland CHLOUP annexé à la présente délibération ;
- **DE CONSTATER** les identités de valeurs avec les indications du SGC de Metz relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- **D'ARRETER** les résultats définitifs tels que résumés.

Débat :

Joël SIMON tient à saluer le travail des agents de dotation qui sont d'une grande pédagogie auprès de la population.

Roland CHLOUP : Et ils ont été très bien accueillis dans toutes les communes sauf une.

André KEIL dit qu'il préférerait le système des journaux dans les conteneurs.

Éric GULINO fait part du problème des PAV pleins. Et demande pourquoi avoir décalé la date de l'enlèvement des PAV de mai à juillet.

Roland CHLOUP : On laisse une marge pour que tout le monde soit doté. La relance pour l'enlèvement sera effectuée dès demain matin.

Didier SCHRECKLINGER pense que les vieilles poubelles devraient être équipées d'un couvercle jaune.

15. Finances - CFU Prestations de Services (rapporteur Joël SIMON)

M. Joël SIMON, 1^{er} Vice-président rappelle que la Communauté de Communes s'est engagée dans l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) pour l'exercice comptable 2023. Le CFU est un compte commun à l'ordonnateur et au comptable qui se substitue au Compte Administratif et au Compte de Gestion. Les objectifs du CFU sont :

- Favoriser la transparence et améliorer la lisibilité de l'information financière des collectivités par rapport au Compte Administratif et au Compte de Gestion.
- Améliorer la qualité des comptes.
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Le CFU du budget Prestations de Services de l'année 2024 s'établit de la manière suivante :

INVESTISSEMENT

Dépenses :	Prévu :	0,00 €
	Réalisé :	0,00 €
	Reste à réaliser :	0,00 €

Recettes :	Prévu :	0,00 €
	Réalisé :	0,00 €
	Reste à réaliser :	0,00 €

FONCTIONNEMENT :

Dépenses :	Prévu :	382 420,00 €
	Réalisé :	316 811,22 €
	Reste à réaliser :	0,00 €

Recettes :	Prévu :	382 420,00 €
	Réalisé :	339 083,29 €
	Reste à réaliser :	0,00 €

RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE :

Investissement :	0,00 €
Fonctionnement :	22 272,07 €
Résultat global :	22 272,07 €

M. Roland CHLOUP ne prend pas part au vote étant sorti de la salle.

M. Joël SIMON propose au Conseil d'accepter le CFU du budget Prestations de Services tel que présenté.

Le Conseil communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-12 et L.1612-13, relatifs au vote du compte administratif,
VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
VU l'arrêté du 1er mars 2021 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2019 fixant la liste des collectivités territoriales et des groupements admis à expérimenter le Compte Financier Unique,
VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à la CCHCPP,
VU la délibération du Conseil Communautaire du 7 décembre 2023 autorisant la candidature de la CCHCPP à l'expérimentation du Compte Financier Unique,
VU le Compte Financier Unique pour l'exercice 2024 du budget Prestations de Services de la CCHCPP ci-annexé,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder au vote du Compte Financier Unique du budget Prestations de Services de la CCHCPP pour l'exercice 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le Compte Financier Unique 2024 du budget Prestations de Services dressé par le Président, M. Roland CHLOUP annexé à la présente délibération ;
- **DE CONSTATER** les identités de valeurs avec les indications du SGC de Metz relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- **D'ARRÊTER** les résultats définitifs tels que résumés.

16. Finances - CFU SPANC (rapporteur Joël SIMON)

M. Joël SIMON, 1^{er} Vice-président rappelle que la Communauté de Communes s'est engagée dans l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) pour l'exercice comptable 2023. Le CFU est un compte commun à l'ordonnateur et au comptable qui se substitue au Compte Administratif et au Compte de Gestion. Les objectifs du CFU sont :

- Favoriser la transparence et améliorer la lisibilité de l'information financière des collectivités par rapport au Compte Administratif et au Compte de Gestion.
- Améliorer la qualité des comptes.
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Le CFU du budget SPANC de l'année 2024 s'établit de la manière suivante :

INVESTISSEMENT

Dépenses :	Prévu :	20 550,00 €
	Réalisé :	1 083,00 €
	Reste à réaliser :	0,00 €

Recettes :	Prévu :	20 550,00 €
	Réalisé :	761,28 €
	Reste à réaliser :	0,00 €

FONCTIONNEMENT :

Dépenses :	Prévu :	107 457,01 €
	Réalisé :	36 325,64 €
	Reste à réaliser :	0,00 €

Recettes :	Prévu :	107 457,01 €
	Réalisé :	97 657,01 €
	Reste à réaliser :	0,00 €

RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE :

Investissement :	- 321,72 €
Fonctionnement :	61 331,37 €
Résultat global :	61 009,65 €

M. Roland CHLOUP ne prend pas part au vote étant sorti de la salle.

M. Joël SIMON propose au Conseil d'accepter le CFU du budget SPANC tel que présenté.

Le Conseil communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-12 et L.1612-13, relatifs au vote du compte administratif,
 VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
 VU l'arrêté du 1er mars 2021 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2019 fixant la liste des collectivités territoriales et des groupements admis à expérimenter le Compte Financier Unique,
 VU la délibération du Conseil Communautaire du 7 décembre 2023 autorisant la candidature de la CCHCPP à l'expérimentation du Compte Financier Unique,
 VU le Compte Financier Unique pour l'exercice 2024 du budget SPANC de la CCHCPP ci-annexé,
 CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au vote du Compte Financier Unique du budget SPANC de la CCHCPP pour l'exercice 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le Compte Financier Unique 2024 du budget SPANC dressé par le Président, M. Roland CHLOUP annexé à la présente délibération ;
- **DE CONSTATER** les identités de valeurs avec les indications du SGC de Metz relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- **D'ARRETER** les résultats définitifs tels que résumés.

17. Finances - CFU ZA Avancy (rapporteur Joël SIMON)

M. Joël SIMON, 1^{er} Vice-président rappelle que la Communauté de Communes s'est engagée dans l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) pour l'exercice comptable 2023. Le CFU est un compte commun à l'ordonnateur et au comptable qui se substitue au Compte Administratif et au Compte de Gestion. Les objectifs du CFU sont :

- Favoriser la transparence et améliorer la lisibilité de l'information financière des collectivités par rapport au Compte Administratif et au Compte de Gestion.
- Améliorer la qualité des comptes.
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Le CFU du budget ZA Avancy de l'année 2024 s'établit de la manière suivante :

INVESTISSEMENT

Dépenses :	Prévu :	227 835,52 €
	Réalisé :	182 834,52 €
	Reste à réaliser :	0,00 €
Recettes :	Prévu :	227 835,52 €
	Réalisé :	91 417,26 €
	Reste à réaliser :	0,00 €

FONCTIONNEMENT :

Dépenses :	Prévu :	378 676,10 €
	Réalisé :	91 417,26 €
	Reste à réaliser :	0,00 €
Recettes :	Prévu :	378 676,10 €
	Réalisé :	181 705,10 €
	Reste à réaliser :	0,00 €

RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE :

Investissement :	- 91 417,26 €
Fonctionnement :	90 287,84 €
Résultat global :	- 1 129,42 €

MM. Roland CHLOUP et Gilbert JEANRONT ne prennent pas part au vote étant sortis de la salle.

M. Joël SIMON propose au Conseil d'accepter le CFU du budget ZA Avancy tel que présenté.

Le Conseil communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-12 et L.1612-13, relatifs au vote du compte administratif,
 VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
 VU l'arrêté du 1er mars 2021 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2019 fixant la liste des collectivités territoriales et des groupements admis à expérimenter le Compte Financier Unique,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à la CCHCPP,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 7 décembre 2023 autorisant la candidature de la CCHCPP à l'expérimentation du Compte Financier Unique,

VU le Compte Financier Unique pour l'exercice 2024 du budget ZA Avancy de la CCHCPP

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder au vote du Compte Financier Unique du budget ZA Avancy de la CCHCPP pour l'exercice 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (M. Gilbert JEANRONT étant sorti au moment du vote)

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le Compte Financier Unique 2024 du budget ZA Avancy dressé par le Président, M. Roland CHLOUP annexé à la présente délibération ;
- **DE CONSTATER** les identités de valeurs avec les indications du SGC de Metz relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- **D'ARRÊTER** les résultats définitifs tels que résumés.

Débat :

André KEIL demande ce qu'est le grand bâtiment sur la zone ?

Roland CHLOUP : Il s'agit des archives d'EST IMMO.

Éric GULINO explique que les transactions pour les derniers terrains sont en cours.

18. Finances - CFU ZA Coincy (rapporteur Joël SIMON)

M. Joël SIMON, 1^{er} Vice-président rappelle que la Communauté de Communes s'est engagée dans l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) pour l'exercice comptable 2023. Le CFU est un compte commun à l'ordonnateur et au comptable qui se substitue au Compte Administratif et au Compte de Gestion. Les objectifs du CFU sont :

- Favoriser la transparence et améliorer la lisibilité de l'information financière des collectivités par rapport au Compte Administratif et au Compte de Gestion.
- Améliorer la qualité des comptes.
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Le CFU du budget ZA Coincy de l'année 2024 s'établit de la manière suivante :

INVESTISSEMENT

Dépenses :	Prévu :	2 693 624,12 €
	Réalisé :	1 280 757,05 €
	Reste à réaliser :	0,00 €

Recettes :	Prévu :	2 693 624,12 €
	Réalisé :	454 811,56 €
	Reste à réaliser :	0,00 €

FONCTIONNEMENT :

Dépenses :	Prévu :	3 992 813,56 €
	Réalisé :	825 945,85 €
	Reste à réaliser :	0,00 €

Recettes :	Prévu :	3 992 813,56 €
	Réalisé :	825 945,49 €
	Reste à réaliser :	0,00 €

RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE :

Investissement :	- 825 945,49 €
Fonctionnement :	- 0,36 €
Résultat global :	- 825 945,85 €

M. Roland CHLOUP ne prend pas part au vote étant sorti de la salle.

M. Joël SIMON propose au Conseil d'accepter le CFU du budget ZA Coincy tel que présenté.

Le Conseil communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-12 et L.1612-13, relatifs au vote du compte administratif,
VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
VU l'arrêté du 1^{er} mars 2021 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2019 fixant la liste des collectivités territoriales et des groupements admis à expérimenter le Compte Financier Unique,
VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à la CCHCPP,
VU la délibération du Conseil Communautaire du 7 décembre 2023 autorisant la candidature de la CCHCPP à l'expérimentation du Compte Financier Unique,
VU le Compte Financier Unique pour l'exercice 2024 du budget ZA Coincy de la CCHCPP
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder au vote du Compte Financier Unique du budget ZA Coincy de la CCHCPP pour l'exercice 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le Compte Financier Unique 2024 du budget ZA Coincy dressé par le Président, M. Roland CHLOUP annexé à la présente délibération ;
- **DE CONSTATER** les identités de valeurs avec les indications du SGC de Metz relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- **D'ARRETER** les résultats définitifs tels que résumés.

19. Finances - CFU ZA Courcelles-Chaussy (rapporteur Joël SIMON)

M. Joël SIMON, 1^{er} Vice-président rappelle que la Communauté de Communes s'est engagée dans l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) pour l'exercice comptable 2023. Le CFU est un compte commun à l'ordonnateur et au comptable qui se substitue au Compte Administratif et au Compte de Gestion. Les objectifs du CFU sont :

- Favoriser la transparence et améliorer la lisibilité de l'information financière des collectivités par rapport au Compte Administratif et au Compte de Gestion.
- Améliorer la qualité des comptes.
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Le CFU du budget ZA Courcelles-Chaussy de l'année 2024 s'établit de la manière suivante :

INVESTISSEMENT

Dépenses :	Prévu :	122 466,84 €
	Réalisé :	96 631,84 €
	Reste à réaliser :	0,00 €

Recettes :	Prévu :	122 466,84 €
	Réalisé :	48 232,92 €
	Reste à réaliser :	0,00 €

FONCTIONNEMENT :

Dépenses :	Prévu :	361 315,58 €
	Réalisé :	261 246,66 €
	Reste à réaliser :	0,00 €

Recettes :	Prévu :	361 315,58 €
	Réalisé :	48 398,92 €
	Reste à réaliser :	0,00 €

RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE :

Investissement :	- 48 398,92 €
Fonctionnement :	- 212 847,74 €
Résultat global :	- 261 246,66 €

M. Roland CHLOUP ne prend pas part au vote étant sorti de la salle.

M. Joël SIMON propose au Conseil d'accepter le CFU du budget ZA Courcelles-Chaussy tel que présenté.

Le Conseil communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-12 et L.1612-13, relatifs au vote du compte administratif,
VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
VU l'arrêté du 1er mars 2021 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2019 fixant la liste des collectivités territoriales et des groupements admis à expérimenter le Compte Financier Unique,
VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à la CCHCPP,
VU la délibération du Conseil Communautaire du 7 décembre 2023 autorisant la candidature de la CCHCPP à l'expérimentation du Compte Financier Unique
VU le Compte Financier Unique pour l'exercice 2024 du budget ZA Courcelles-Chaussy de la CCHCPP

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au vote du Compte Financier Unique du budget ZA Courcelles-Chaussy de la CCHCPP pour l'exercice 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le Compte Financier Unique 2024 du budget ZA Courcelles-Chaussy dressé par le Président, M. Roland CHLOUP annexé à la présente délibération ;
- **DE CONSTATER** les identités de valeurs avec les indications du SGC de Metz relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- **D'ARRETER** les résultats définitifs tels que résumés.

20. Finances - CFU ZA Montoy-Flanville (rapporteur Joël SIMON)

M. Joël SIMON, 1^{er} Vice-président rappelle que la Communauté de Communes s'est engagée dans l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) pour l'exercice comptable 2023. Le CFU est un compte commun à l'ordonnateur et au comptable qui se substitue au Compte Administratif et au Compte de Gestion. Les objectifs du CFU sont :

- Favoriser la transparence et améliorer la lisibilité de l'information financière des collectivités par rapport au Compte Administratif et au Compte de Gestion.
- Améliorer la qualité des comptes.
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Le CFU du budget ZA Montoy-Flanville de l'année 2024 s'établit de la manière suivante :

INVESTISSEMENT

Dépenses :	Prévu :	1 767 023,60 €
	Réalisé :	1 655 749,39 €
	Reste à réaliser :	0,00 €

Recettes :	Prévu :	1 767 023,60 €
	Réalisé :	823 511,30 €
	Reste à réaliser :	0,00 €

FONCTIONNEMENT :

Dépenses :	Prévu :	1 887 024,60 €
	Réalisé :	832 135,58 €
	Reste à réaliser :	0,00 €

Recettes :	Prévu :	1 887 024,60 €
	Réalisé :	1 084 161,92 €
	Reste à réaliser :	0,00 €

RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE :

Investissement :	- 832 238,09 €
Fonctionnement :	252 026,34 €
Résultat global :	- 580 211,75 €

M. Roland CHLOUP ne prend pas part au vote étant sorti de la salle.

M. Joël SIMON propose au Conseil d'accepter le CFU du budget ZA Montoy-Flanville tel que présenté.

Le Conseil communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-12 et L.1612-13, relatifs au vote du compte administratif,
VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
VU l'arrêté du 1^{er} mars 2021 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2019 fixant la liste des collectivités territoriales et des groupements admis à expérimenter le Compte Financier Unique,
VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à la CCHCPP,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 7 décembre 2023 autorisant la candidature de la CCHCPP à l'expérimentation du Compte Financier Unique
VU le Compte Financier Unique pour l'exercice 2024 du budget ZA Montoy-Flanville de la CCHCPP
CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au vote du Compte Financier Unique du budget ZA Montoy-Flanville de la CCHCPP pour l'exercice 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le Compte Financier Unique 2024 du budget ZA Montoy-Flanville dressé par le Président, M. Roland CHLOUP annexé à la présente délibération ;
- **DE CONSTATER** les identités de valeurs avec les indications du SGC de Metz relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- **D'ARRETER** les résultats définitifs tels que résumés.

Débat :

Éric GULINO précise qu'il ne reste qu'une parcelle qui sera vendue pour septembre

Jérôme CRIDELICH : Possible que la zone soit à l'équilibre en 2025 ?

Éric GULINO : Non, il restera encore 200 000 € de déficit.

21. Finances - CFU ZA Retonfey (rapporteur Joël SIMON)

M. Joël SIMON, 1^{er} Vice-président rappelle que la Communauté de Communes s'est engagée dans l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) pour l'exercice comptable 2023. Le CFU est un compte commun à l'ordonnateur et au comptable qui se substitue au Compte Administratif et au Compte de Gestion. Les objectifs du CFU sont :

- Favoriser la transparence et améliorer la lisibilité de l'information financière des collectivités par rapport au Compte Administratif et au Compte de Gestion.
- Améliorer la qualité des comptes.
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Le CFU du budget ZA Retonfey de l'année 2024 s'établit de la manière suivante :

INVESTISSEMENT

Dépenses :	Prévu :	1 618 001,00 €
	Réalisé :	0,00 €
	Reste à réaliser :	0,00 €

Recettes :	Prévu :	1 618 001,00 €
	Réalisé :	0,00 €
	Reste à réaliser :	0,00 €

FONCTIONNEMENT :

Dépenses :	Prévu :	3 618 002,00 €
	Réalisé :	0,00 €
	Reste à réaliser :	0,00 €

Recettes :	Prévu :	3 618 002,00 €
	Réalisé :	0,00 €
	Reste à réaliser :	0,00 €

RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE :

Investissement :	0,00 €
Fonctionnement :	0,00 €
Résultat global :	0,00 €

M. Roland CHLOUP ne prend pas part au vote étant sorti de la salle.

M. Joël SIMON propose au Conseil d'accepter le CFU du budget ZA Retonfey tel que présenté.

Le Conseil communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-12 et L.1612-13, relatifs au vote du compte administratif, VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU l'arrêté du 1er mars 2021 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2019 fixant la liste des collectivités territoriales et des groupements admis à expérimenter le Compte Financier Unique,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à la CCHCPP,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 7 décembre 2023 autorisant la candidature de la CCHCPP à l'expérimentation du Compte Financier Unique

VU le Compte Financier Unique pour l'exercice 2024 du budget ZA Retonfey de la CCHCPP ci-annexé,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au vote du Compte Financier Unique du budget ZA Retonfey de la CCHCPP pour l'exercice 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le Compte Financier Unique 2024 du budget ZA Retonfey dressé par le Président, M. Roland CHLOUP annexé à la présente délibération ;
- **DE CONSTATER** les identités de valeurs avec les indications du SGC de Metz relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- **D'ARRETER** les résultats définitifs tels que résumés.

Débat :

Éric GULINO précise que si aujourd'hui les conditions ne sont pas réunies pour son développement cette zone restera un atout pour le prochain mandat.

22. Finances - Affectation de résultats Assainissement (rapporteur Joël SIMON)

M. Joël SIMON, 1^{er} Vice-président, propose après avoir entendu et approuvé ce jour le Compte Financier Unique de l'exercice 2024, de statuer sur le résultat de fonctionnement de l'exercice 2024. Ainsi constatant que le Compte Financier Unique présente un excédent de fonctionnement de 683 611,25 €. Il convient d'affecter les résultats de la manière suivante :

A) RESULTAT DE L'EXERCICE précédé du signe +(excédent) ou - (déficit)	-	29 132,69
B) INTEGRATION DE RESULTATS (LE CAS ECHEANT) des anciens budgets annexes , précédé du signe + ou - (déficit)	+	
C) RESULTAT ANTERIEUR REPORTE ligne 002 du compte administratif , précédé du signe + ou - (déficit)	+	712 743,94
D) RESULTAT A AFFECTER = A+B (hors restes à réaliser)	+	683 611,25
E) SOLDE D'EXECUTION D'INVESTISSEMENT déficit (besoin de financement) excédent (excédent de financement)	- +	178 140,27
F) SOLDE DES RESTES A REALISER D'INVESTISSEMENT Besoin de financement Excédent de financement	- +	766 982,70 0,00
G) BESOIN DE FINANCEMENT = E + F		945 122,97

DECISION D'AFFECTATION	
1- AFFECTATION EN RESERVES R 1068 en investissement (au minimum couverture du besoin de financement F)	683 611,25
2- REPORT EN FONCTIONNEMENT R002 (résultat à affecter ligne C moins ligne 1 ci-dessus)	0,00

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

- D'AFFECTER le résultat de fonctionnement ci-dessus présenté.

Débat :

Luc GIAMBERINI demande si l'emprunt prévu est affecté.

Roland CHLOUP : L'emprunt est affecté en 2025 car délibération date du 19 décembre.

23. Finances - Affectation de résultats Budget Principal (rapporteur Joël SIMON)

M. Joël SIMON, 1^{er} Vice-président, propose après avoir entendu et approuvé ce jour le Compte Financier Unique de l'exercice 2024, de statuer sur le résultat de fonctionnement de l'exercice 2024. Ainsi constatant que le Compte Financier Unique présente un excédent de fonctionnement de 4 568 076,81 €. Il convient d'affecter les résultats de la manière suivante :

A) RESULTAT DE L'EXERCICE précédé du signe +(excédent) ou - (déficit)	+	326 341,30
B) INTEGRATION DE RESULTATS (LE CAS ECHEANT) des anciens budgets annexes , précédé du signe + ou - (déficit)	+	0,00
C) RESULTAT ANTERIEUR REPORTE ligne 002 du compte administratif , précédé du signe + ou - (déficit)	+	4 241 735,51
D) RESULTAT A AFFECTER = A+B (hors restes à réaliser)	+	4 568 076,81
E) SOLDE D'EXECUTION D'INVESTISSEMENT déficit (besoin de financement) excédent (excédent de financement)	- +	 3 546,82
F) SOLDE DES RESTES A REALISER D'INVESTISSEMENT Besoin de financement Excédent de financement	- +	 749 327,50
G) BESOIN DE FINANCEMENT = E + F		745 780,68

DECISION D'AFFECTATION	
1- AFFECTATION EN RESERVES R 1068 en investissement (au minimum couverture du besoin de financement F)	745 780,68
2- REPORT EN FONCTIONNEMENT R002 (résultat à affecter ligne C moins ligne 1 ci-dessus)	3 822 296,13

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

- D'AFFECTER le résultat de fonctionnement ci-dessus présenté.

24. Finances - Affectation de résultats Eau (rapporteur Joël SIMON)

M. Joël SIMON, 1^{er} Vice-président, propose après avoir entendu et approuvé ce jour le Compte Financier Unique de l'exercice 2024, de statuer sur le résultat de fonctionnement de l'exercice 2024. Ainsi constatant que le Compte Financier Unique présente un excédent de fonctionnement de 130 735,24 €. Il convient d'affecter les résultats de la manière suivante :

A) RESULTAT DE L'EXERCICE précédé du signe +(excédent) ou - (déficit)	-	1 458,35
B) INTEGRATION DE RESULTATS (LE CAS ECHEANT) des anciens budgets annexes , précédé du signe + ou - (déficit)	+	
C) RESULTAT ANTERIEUR REPORTE ligne 002 du compte administratif , précédé du signe + ou - (déficit)	+	132 193,59
D) RESULTAT A AFFECTER = A+B (hors restes à réaliser)	+	130 735,24
E) SOLDE D'EXECUTION D'INVESTISSEMENT déficit (besoin de financement) excédent (excédent de financement)	- +	0,00 235 971,57
F) SOLDE DES RESTES A REALISER D'INVESTISSEMENT Besoin de financement Excédent de financement	- +	0,00 0,00
G) BESOIN DE FINANCEMENT = E + F		
DECISION D'AFFECTATION		
1- AFFECTATION EN RESERVES R 1068 en investissement (au minimum couverture du besoin de financement F)		
2- REPORT EN FONCTIONNEMENT R002		130 735,24
(résultat à affecter ligne C moins ligne 1 ci-dessus)		

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

- D'AFFECTER le résultat de fonctionnement ci-dessus présenté.

25. Finances - Affectation de résultats OM (rapporteur Joël SIMON)

M. Joël SIMON, 1^{er} Vice-président, propose après avoir entendu et approuvé ce jour le Compte Financier Unique de l'exercice 2024, de statuer sur le résultat de fonctionnement de l'exercice 2024. Ainsi constatant que le Compte Financier Unique présente un excédent de fonctionnement de 389 993,47 €. Il convient d'affecter les résultats de la manière suivante :

A) RESULTAT DE L'EXERCICE précédé du signe +(excédent) ou - (déficit)	-	11 559,76
B) INTEGRATION DE RESULTATS (LE CAS ECHEANT) des anciens budgets annexes , précédé du signe + ou - (déficit)	+	0,00
C) RESULTAT ANTERIEUR REPORTE ligne 002 du compte administratif , précédé du signe + ou - (déficit)	+	401 553,23
D) RESULTAT A AFFECTER = A+B (hors restes à réaliser)	+	389 993,47

E) SOLDE D'EXECUTION D'INVESTISSEMENT		
déficit (besoin de financement)	-	0,00
excédent (excédent de financement)	+	348 469,03
F) SOLDE DES RESTES A REALISER D'INVESTISSEMENT		
Besoin de financement	-	219 226,40
Excédent de financement	+	0,00
G) BESOIN DE FINANCEMENT = E + F		
		0,00

DECISION D'AFFECTATION	
1- AFFECTATION EN RESERVES R 1068 en investissement (au minimum couverture du besoin de financement F)	0,00
2- REPORT EN FONCTIONNEMENT R002 (résultat à affecter ligne C moins ligne 1 ci-dessus)	389 993,47

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

- D'AFFECTER le résultat de fonctionnement ci-dessus présenté.

26. Finances - Affectation de résultats Prestations de Services (rapporteur Joël SIMON)

M. Joël SIMON, 1^{er} Vice-président, propose après avoir entendu et approuvé ce jour le Compte Financier Unique de l'exercice 2024, de statuer sur le résultat de fonctionnement de l'exercice 2024. Ainsi constatant que le Compte Financier Unique présente un excédent de fonctionnement de 22 272,07 €. Il convient d'affecter les résultats de la manière suivante :

A) RESULTAT DE L'EXERCICE précédé du signe +(excédent) ou - (déficit)	+	28 207,30
B) INTEGRATION DE RESULTATS (LE CAS ECHEANT) des anciens budgets annexes , précédé du signe + ou - (déficit)	+	0,00
C) RESULTAT ANTERIEUR REPORTE ligne 002 du compte administratif , précédé du signe + ou - (déficit)	-	5 935,23
D) RESULTAT A AFFECTER = A+B (hors restes à réaliser)	+	22 272,07

E) SOLDE D'EXECUTION D'INVESTISSEMENT		
déficit (besoin de financement)	-	0,00
excédent (excédent de financement)	+	0,00
F) SOLDE DES RESTES A REALISER D'INVESTISSEMENT		
Besoin de financement	-	0,00
Excédent de financement	+	0,00
G) BESOIN DE FINANCEMENT = E + F		
		0,00

DECISION D'AFFECTATION	
1- AFFECTATION EN RESERVES R 1068 en investissement (au minimum couverture du besoin de financement F)	0,00
2- REPORT EN FONCTIONNEMENT R002 (résultat à affecter ligne C moins ligne 1 ci-dessus)	22 272,07

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

- D'AFFECTER le résultat de fonctionnement ci-dessus présenté.

27. Finances - Affectation de résultats SPANC (rapporteur Joël SIMON)

M. Joël SIMON, 1^{er} Vice-président, propose après avoir entendu et approuvé ce jour le Compte Financier Unique de l'exercice 2024, de statuer sur le résultat de fonctionnement de l'exercice 2024. Ainsi constatant que le Compte Financier Unique présente un excédent de fonctionnement de 61 331,37 €. Il convient d'affecter les résultats de la manière suivante :

A) RESULTAT DE L'EXERCICE précédé du signe +(excédent) ou - (déficit)	-	35 325,64
B) INTEGRATION DE RESULTATS (LE CAS ECHEANT) des anciens budgets annexes , précédé du signe + ou - (déficit)	+	0,00
C) RESULTAT ANTERIEUR REPORTE ligne 002 du compte administratif , précédé du signe + ou - (déficit)	+	96 657,01
D) RESULTAT A AFFECTER = A+B (hors restes à réaliser)	+	61 331,37
E) SOLDE D'EXECUTION D'INVESTISSEMENT déficit (besoin de financement) excédent (excédent de financement)	- +	321,72 0,00
F) SOLDE DES RESTES A REALISER D'INVESTISSEMENT Besoin de financement Excédent de financement	- +	0,00 0,00
G) BESOIN DE FINANCEMENT = E + F		321,72
DECISION D'AFFECTATION		
1- AFFECTATION EN RESERVES R 1068 en investissement (au minimum couverture du besoin de financement F)		321,72
2- REPORT EN FONCTIONNEMENT R002 (résultat à affecter ligne C moins ligne 1 ci-dessus)		61 009,65

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

- D'AFFECTER le résultat de fonctionnement ci-dessus présenté.

28. Finances - Affectation de résultats ZA Avancy (rapporteur Joël SIMON)

M. Joël SIMON, 1^{er} Vice-président, propose après avoir entendu et approuvé ce jour le Compte Financier Unique de l'exercice 2024, de statuer sur le résultat de fonctionnement de l'exercice 2024. Ainsi constatant que le Compte Financier Unique présente un excédent de fonctionnement de 61 331,37 € et un déficit d'investissement de 91 417,26€. Il convient d'affecter les résultats de la manière suivante :

- RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002) : 90 287,84 €
- RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : DÉFICIT : 91 417,26 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

- **D'AFFECTER** le résultat de fonctionnement ci-dessus présenté.

29. Finances - Affectation de résultats ZA Coincy (rapporteur Joël SIMON)

M. Joël SIMON, 1^{er} Vice-président, propose après avoir entendu et approuvé ce jour le Compte Financier Unique de l'exercice 2024, de statuer sur le résultat de fonctionnement de l'exercice 2024. Ainsi constatant que le Compte Financier Unique présente un déficit de fonctionnement de 0,36 € et un déficit d'investissement de 825 945,49 €. Il convient d'affecter les résultats de la manière suivante :

- RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002) : DÉFICIT : 0,36 €
- RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : DÉFICIT : 825 945,49 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE :

- **D'AFFECTER** le résultat de fonctionnement ci-dessus présenté.

30. Finances - Affectation de résultats ZA Courcelles-Chaussy (rapporteur Joël SIMON)

M. Joël SIMON, 1^{er} Vice-président, propose après avoir entendu et approuvé ce jour le Compte Financier Unique de l'exercice 2024, de statuer sur le résultat de fonctionnement de l'exercice 2024. Ainsi constatant que le Compte Financier Unique présente un déficit de fonctionnement de 212 847,74 € et un déficit d'investissement de 48 398,92 €. Il convient d'affecter les résultats de la manière suivante :

- RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002) : DÉFICIT : 212 847,74 €
- RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : DÉFICIT : 48 398,92 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE :

- **D'AFFECTER** le résultat de fonctionnement ci-dessus présenté.

31. Finances - Affectation de résultats ZA Montoy-Flanville (rapporteur Joël SIMON)

M. Joël SIMON, 1^{er} Vice-président, propose après avoir entendu et approuvé ce jour le Compte Financier Unique de l'exercice 2024, de statuer sur le résultat de fonctionnement de l'exercice 2024. Ainsi constatant que le Compte Financier Unique présente un déficit de fonctionnement de 252 026,34 € et un déficit d'investissement de 832 238,09 €. Il convient d'affecter les résultats de la manière suivante :

- RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTÉ (002) : 252 026,34 €
- RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : DÉFICIT : 832 238,09 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE :

- **D'AFFECTER** le résultat de fonctionnement ci-dessus présenté.

32. Finances - Affectation de résultats ZA Retonfey (rapporteur Joël SIMON)

M. Joël SIMON, 1^{er} Vice-président, propose après avoir entendu et approuvé ce jour le Compte Financier Unique de l'exercice 2024, de statuer sur le résultat de fonctionnement de l'exercice 2024. Ainsi constatant que le Compte Financier Unique présente un excédent de fonctionnement de 0,00 € et un excédent d'investissement de 0,00 €. Il convient d'affecter les résultats de la manière suivante :

- RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002) : 0,00 €
- RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : 0,00 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

- **D'AFFECTER** le résultat de fonctionnement ci-dessus présenté.

33. Finances – Fixation des taux de fiscalité pour 2025 (rapporteur Joël SIMON)

Le produit fiscal résulte de l'application de taux aux bases nettes d'imposition, lesquelles varient chaque année en raison de l'évolution de la matière imposable et de l'incident de mesures législatives.

Il est proposé au Conseil de maintenir les taux des taxes directes locales.

Le Conseil communautaire,

VU le code général des impôts,

VU les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

- **DE NE PAS MODIFIER** le taux des taxes directes locales 2025 de la Communauté de Communes à savoir :
 - * Taxe Foncière sur les propriétés bâties = 0,724 %
 - * Taxe Foncière sur les propriétés non bâties = 2,59 %
 - * Taxe d'habitation additionnelle = 1,22 %
 - * CFE = 18,94 %
- **DE CHARGER** le Président de procéder à la notification de cette délibération aux services préfectoraux ;
- **DE CHARGER** le Président de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

34. Finances – Budget Primitif 2025 Assainissement (rapporteur Joël SIMON)

M. Joël SIMON, Vice-président aux finances, rappelle à l'assemblée que le budget est un acte fondamental de gestion car c'est celui par lequel le Conseil communautaire prévoit et autorise l'ensemble des dépenses et des recettes de l'année à venir.

Les modalités d'élaboration, de vote et de contrôle sont organisées par la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétées notamment par la loi d'orientation du 6 février 1992 dite « A.T.R. » relative à l'administration Territoriale de la République, le tout codifié dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le budget primitif présente les prévisions et autorisations de dépenses et de recettes de l'exercice. Il est composé d'une section de fonctionnement et d'une section d'investissement, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère.

Lors de sa séance du 4 mars 2025, les membres de la commission finances ont évoqué les orientations budgétaires pour l'exercice 2025.

A partir de ces orientations et des besoins recensés, a été élaboré le projet de budget primitif pour l'exercice 2025 soumis à votre adoption. Le budget annexé à la présente note de synthèse, expose de manière plus détaillée, les grandes orientations de ce budget.

Après avoir entendu l'exposé de M. Joël SIMON,

Le Président propose au Conseil communautaire, d'approuver, par chapitre, le Budget Primitif 2025 Assainissement, arrêté en équilibre comme suit :

INVESTISSEMENT

Dépenses : 3 961 118,27 € (dont 1 010 300,00 € de restes à réaliser)

Recettes : 3 961 118,27 € (dont 243 317,30 € de restes à réaliser)

FONCTIONNEMENT :

Dépenses : 2 593 839,12 € (dont 0 € de restes à réaliser)

Recettes : 2 593 839,12 € (dont 0 € de restes à réaliser)

Le Conseil communautaire,

VU les articles L2311-1, L2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du budget primitif,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

VU l'instruction budgétaire M49,

VU la présentation en Commission « Finances » réunie le 20/03/2025

CONSIDERANT le projet de budget primitif pour l'exercice 2025 soumis au vote par chapitre et par nature

Après en avoir délibéré, (abstention de M. Dominique BERTRAND)

DECIDE :

- **D'ADOPTER** le Budget Primitif 2025 Assainissement annexé à la présente délibération.

Débat :

André KEIL demande quelle est la cause des baisses de dépense de personnel.

Roland CHLOUP : Les agents font moins d'heures supplémentaires.

Joël SIMON précise : Le DST fera également moins d'heures sur l'assainissement.

Jérôme CRIDELICH indique que sa commune a prévue dans son budget l'absence de subvention de l'Agence de l'Eau pour les travaux de la commune.

Luc GIAMBERINI dit que le budget principal doit abonder comme il y a 2-3 ans.

Roland CHLOUP rappelle que c'était pendant le COVID.

Luc GIAMBERINI : Il ne reste plus qu'à augmenter les taxes.

Éric GULINO : Ou diminuer les charges.

Jérôme CRIDELICH demande si les travaux de Mussy-L'Évêque sont comptés.

Roland CHLOUP : Oui, on a déjà payé 3 factures en 2024.

Éric GULINO rappelle que la convergence permet tout juste le simple entretien, pour pouvoir travailler correctement le taux uni était de 2,70€ du m3.

Joël SIMON : Oui, il faudra augmenter la redevance assainissement.

Claude SPINELLI précise que la CCHCPP fait des choses formidables pour la Trame verte et bleue mais déplore les actuels rejets dans la Nied.

35. Finances – Budget Primitif 2025 Budget Principal (rapporteur Joël SIMON)

M. Joël SIMON, Vice-président aux finances, rappelle à l'assemblée que le budget est un acte fondamental de gestion car c'est celui par lequel le Conseil Communautaire prévoit et autorise l'ensemble des dépenses et des recettes de l'année à venir.

Les modalités d'élaboration, de vote et de contrôle sont organisées par la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétées notamment par la loi d'orientation du 6 février 1992 dite « A.T.R. » relative à l'administration Territoriale de la République, le tout codifié dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le budget primitif présente les prévisions et autorisations de dépenses et de recettes de l'exercice. Il est composé d'une section de fonctionnement et d'une section d'investissement, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère.

Lors de sa séance du 4 mars 2025, les membres de la commission finances ont évoqué les orientations budgétaires pour l'exercice 2025.

A partir de ces orientations et des besoins recensés, a été élaboré le projet de budget primitif pour l'exercice 2025 soumis à votre adoption. Le budget annexé à la présente note de synthèse, expose de manière plus détaillée, les grandes orientations de ce budget.

Après avoir entendu l'exposé de M. Joël SIMON,

Le Président propose au Conseil communautaire, d'approuver, par chapitre, le Budget Primitif 2025 Budget Principal, arrêté en équilibre comme suit :

INVESTISSEMENT

Dépenses : 6 162 841,62 € (dont 842 082,72 € de restes à réaliser)

Recettes : 6 162 841,62 € (dont 92 755,22 € de restes à réaliser)

FONCTIONNEMENT :

Dépenses : 12 285 637,03 € (dont 0 € de restes à réaliser)

Recettes : 12 285 637,03 € (dont 0 € de restes à réaliser)

Le Conseil communautaire,

VU les articles L2311-1, L2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du budget primitif,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

VU l'instruction budgétaire M57,

VU la présentation en Commission « Finances » réunie le 20/03/2025,

CONSIDERANT le projet de budget primitif pour l'exercice 2025 soumis au vote par chapitre et par nature, avec une présentation fonctionnelle,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

- **D'ADOPTER** le Budget Primitif 2025 Budget Principal annexé à la présente délibération.

Débat :

Didier SCHRECKLINGER : Quand aura-t-on les travaux pour la mobilité sur le territoire ?

Roland CHLOUP : On travaille actuellement dessus, les travaux seront proposés lors d'un prochain Conseil.

36. Finances – Budget Primitif 2025 Eau (rapporteur Joël SIMON)

M. Joël SIMON, Vice-président aux finances, rappelle à l'assemblée que le budget est un acte fondamental de gestion car c'est celui par lequel le Conseil Communautaire prévoit et autorise l'ensemble des dépenses et des recettes de l'année à venir.

Les modalités d'élaboration, de vote et de contrôle sont organisées par la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétées notamment par la loi d'orientation du 6 février 1992 dite « A.T.R. » relative à l'administration Territoriale de la République, le tout codifié dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le budget primitif présente les prévisions et autorisations de dépenses et de recettes de l'exercice. Il est composé d'une section de fonctionnement et d'une section d'investissement, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère.

Lors de sa séance du 4 mars 2025, les membres de la commission finances ont évoqué les orientations budgétaires pour l'exercice 2025.

A partir de ces orientations et des besoins recensés, a été élaboré le projet de budget primitif pour l'exercice 2025 soumis à votre adoption. Le budget annexé à la présente note de synthèse, expose de manière plus détaillée, les grandes orientations de ce budget.

Après avoir entendu l'exposé de M. Joël SIMON,

Le Président propose au Conseil communautaire, d'approuver, par chapitre, le Budget Primitif 2025 Eau, arrêté en équilibre comme suit :

INVESTISSEMENT

Dépenses : 293 986,81 € (dont 0 € de restes à réaliser)

Recettes : 293 986,81 € (dont 0 € de restes à réaliser)

FONCTIONNEMENT :

Dépenses : 165 612,59 € (dont 0 € de restes à réaliser)

Recettes : 165 612,59 € (dont 0 € de restes à réaliser)

Le Conseil communautaire,

VU les articles L2311-1, L2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du budget primitif,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

VU l'instruction budgétaire M49,

VU la présentation en Commission « Finances » réunie le 20/03/2025,

CONSIDERANT le projet de budget primitif pour l'exercice 2025 soumis au vote par chapitre et par nature,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

- **D'ADOPTER** le Budget Primitif 2025 Eau annexé à la présente délibération.

37. Finances – Budget Primitif 2025 Ordures Ménagères (rapporteur Joël SIMON)

M. Joël SIMON, Vice-président aux finances, rappelle à l'assemblée que le budget est un acte fondamental de gestion car c'est celui par lequel le Conseil Communautaire prévoit et autorise l'ensemble des dépenses et des recettes de l'année à venir.

Les modalités d'élaboration, de vote et de contrôle sont organisées par la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétées notamment par la loi d'orientation du 6 février 1992 dite « A.T.R. » relative à l'administration Territoriale de la République, le tout codifié dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le budget primitif présente les prévisions et autorisations de dépenses et de recettes de l'exercice. Il est composé d'une section de fonctionnement et d'une section d'investissement, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère.

Lors de sa séance du 4 mars 2025, les membres de la commission finances ont évoqué les orientations budgétaires pour l'exercice 2025.

A partir de ces orientations et des besoins recensés, a été élaboré le projet de budget primitif pour l'exercice 2025 soumis à votre adoption. Le budget annexé à la présente note de synthèse, expose de manière plus détaillée, les grandes orientations de ce budget.

Après avoir entendu l'exposé de M. Joël SIMON,

Le Président propose au Conseil communautaire, d'approuver, par chapitre, le Budget Primitif 2025 Ordures Ménagères, arrêté en équilibre comme suit :

INVESTISSEMENT

Dépenses : 1 449 329,17 € (dont 219 226,40 € de restes à réaliser)

Recettes : 1 449 329,17 € (dont 0 € de restes à réaliser)

FONCTIONNEMENT :

Dépenses : 2 404 593,47 € (dont 0 € de restes à réaliser)

Recettes : 2 404 593,47 € (dont 0 € de restes à réaliser)

Le Conseil communautaire,

VU les articles L2311-1, L2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du budget primitif,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,
VU l'instruction budgétaire M4,
VU la présentation en Commission « Finances » réunie le 20/03/2025,
CONSIDERANT le projet de budget primitif pour l'exercice 2025 soumis au vote par chapitre et par nature,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (M. Luc GIAMBERINI étant sorti de la salle au moment du vote)

DECIDE :

- **D'ADOPTER** le Budget Primitif 2025 Ordures Ménagères annexé à la présente délibération.

Débat :

Claude SPINELLI : On avait prévu une nouvelle grille qui s'appliquerait en mai, respecterons-nous cette échéance ?

Roland CHLOUP : Oui, on maintient.

38. Finances – Budget Primitif 2025 Prestations de services (rapporteur Joël SIMON)

Monsieur Joël SIMON, Vice-président aux finances, rappelle à l'assemblée que le budget est un acte fondamental de gestion car c'est celui par lequel le Conseil Communautaire prévoit et autorise l'ensemble des dépenses et des recettes de l'année à venir.

Les modalités d'élaboration, de vote et de contrôle sont organisées par la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétées notamment par la loi d'orientation du 6 février 1992 dite « A.T.R. » relative à l'administration Territoriale de la République, le tout codifié dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le budget primitif présente les prévisions et autorisations de dépenses et de recettes de l'exercice. Il est composé d'une section de fonctionnement et d'une section d'investissement, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère.
Lors de sa séance du 4 mars 2025, les membres de la commission finances ont évoqué les orientations budgétaires pour l'exercice 2025.

A partir de ces orientations et des besoins recensés, a été élaboré le projet de budget primitif pour l'exercice 2025 soumis à votre adoption.
Le budget annexé à la présente note de synthèse, expose de manière plus détaillée, les grandes orientations de ce budget.

Après avoir entendu l'exposé de M. Joël SIMON,

Le Président propose au Conseil Communautaire, d'approuver, par chapitre, le Budget Primitif 2025 Prestations de services, arrêté en équilibre comme suit :

INVESTISSEMENT

Dépenses : 0 € (dont 0 € de restes à réaliser)

Recettes : 0 € (dont 0 € de restes à réaliser)

FONCTIONNEMENT :

Dépenses : 336 000,00 € (dont 0 € de restes à réaliser)

Recettes : 336 000,00 € (dont 0 € de restes à réaliser)

Le Conseil communautaire,

VU les articles L2311-1, L2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du budget primitif,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,
VU l'instruction budgétaire M57,
VU la présentation en Commission « Finances » réunie le 20/03/2025,
CONSIDERANT le projet de budget primitif pour l'exercice 2025 soumis au vote par chapitre et par nature,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (M. Luc GIAMBERINI étant sorti de la salle au moment du vote)

DECIDE :

- **D'ADOPTER** le Budget Primitif 2025 Prestations de Services annexé à la présente délibération.

39. Finances – Budget Primitif 2025 SPANC (rapporteur Joël SIMON)

Monsieur Joël SIMON, Vice-président aux finances, rappelle à l'assemblée que le budget est un acte fondamental de gestion car c'est celui par lequel le Conseil Communautaire prévoit et autorise l'ensemble des dépenses et des recettes de l'année à venir.

Les modalités d'élaboration, de vote et de contrôle sont organisées par la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétées notamment par la loi d'orientation du 6 février 1992 dite « A.T.R. » relative à l'administration Territoriale de la République, le tout codifié dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le budget primitif présente les prévisions et autorisations de dépenses et de recettes de l'exercice. Il est composé d'une section de fonctionnement et d'une section d'investissement, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère.

Lors de sa séance du 4 mars 2025, les membres de la commission finances ont évoqué les orientations budgétaires pour l'exercice 2025.

A partir de ces orientations et des besoins recensés, a été élaboré le projet de budget primitif pour l'exercice 2025 soumis à votre adoption. Le budget annexé à la présente note de synthèse, expose de manière plus détaillée, les grandes orientations de ce budget.

Après avoir entendu l'exposé de M. Joël SIMON,

Le Président propose au Conseil communautaire, d'approuver, par chapitre, le Budget Primitif 2025 SPANC, arrêté en équilibre comme suit :

INVESTISSEMENT

Dépenses : 621,72 € (dont 0 € de restes à réaliser)

Recettes : 621,72 € (dont 0 € de restes à réaliser)

FONCTIONNEMENT :

Dépenses : 71 331,37 € (dont 0 € de restes à réaliser)

Recettes : 71 331,37 € (dont 0 € de restes à réaliser)

Le Conseil communautaire,

VU les articles L2311-1, L2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du budget primitif,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

VU l'instruction budgétaire M49,

VU la présentation en Commission « Finances » réunie le 20/03/2025

CONSIDERANT le projet de budget primitif pour l'exercice 2025 soumis au vote par chapitre et par nature,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

- **D'ADOPTER** le Budget Primitif 2025 SPANC annexé à la présente délibération.

40. Finances – Budget Primitif 2025 ZA Avancy (rapporteur Joël SIMON)

Monsieur Joël SIMON, Vice-président aux finances, rappelle à l'assemblée que le budget est un acte fondamental de gestion car c'est celui par lequel le Conseil Communautaire prévoit et autorise l'ensemble des dépenses et des recettes de l'année à venir.

Les modalités d'élaboration, de vote et de contrôle sont organisées par la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétées notamment par la loi d'orientation du 6 février 1992 dite « A.T.R. » relative à l'administration Territoriale de la République, le tout codifié dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le budget primitif présente les prévisions et autorisations de dépenses et de recettes de l'exercice. Il est composé d'une section de fonctionnement et d'une section d'investissement, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère.

Lors de sa séance du 4 mars 2025, les membres de la commission finances ont évoqué les orientations budgétaires pour l'exercice 2025.

A partir de ces orientations et des besoins recensés, a été élaboré le projet de budget primitif pour l'exercice 2025 soumis à votre adoption. Le budget annexé à la présente note de synthèse, expose de manière plus détaillée, les grandes orientations de ce budget.

Après avoir entendu l'exposé de M. Joël SIMON,

Le Président propose au Conseil communautaire, d'approuver, par chapitre, le Budget Primitif 2025 ZA Avancy, arrêté en équilibre comme suit :

INVESTISSEMENT

Dépenses : 247 844,52 € (dont 0 € de restes à réaliser)

Recettes : 247 844,52 € (dont 0 € de restes à réaliser)

FONCTIONNEMENT :

Dépenses : 398 694,10 € (dont 0 € de restes à réaliser)

Recettes : 398 694,10 € (dont 0 € de restes à réaliser)

Le Conseil communautaire,

VU les articles L2311-1, L2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du budget primitif,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

VU l'instruction budgétaire M57,

VU la présentation en Commission « Finances » réunie le 20/03/2025

CONSIDERANT le projet de budget primitif pour l'exercice 2025 soumis au vote par chapitre et par nature,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

- **D'ADOPTER** le Budget Primitif 2025 ZA Avancy annexé à la présente délibération.

41. Finances – Budget Primitif 2025 ZA Coincy (rapporteur Joël SIMON)

Monsieur Joël SIMON, Vice-président aux finances, rappelle à l'assemblée que le budget est un acte fondamental de gestion car c'est celui par lequel le Conseil Communautaire prévoit et autorise l'ensemble des dépenses et des recettes de l'année à venir.

Les modalités d'élaboration, de vote et de contrôle sont organisées par la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétées notamment par la loi d'orientation du 6 février 1992 dite « A.T.R. » relative à l'administration Territoriale de la République, le tout codifié dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le budget primitif présente les prévisions et autorisations de dépenses et de recettes de l'exercice. Il est composé d'une section de fonctionnement et d'une section d'investissement, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère.

Lors de sa séance du 4 mars 2025, les membres de la commission finances ont évoqué les orientations budgétaires pour l'exercice 2025.

A partir de ces orientations et des besoins recensés, a été élaboré le projet de budget primitif pour l'exercice 2025 soumis à votre adoption. Le budget annexé à la présente note de synthèse, expose de manière plus détaillée, les grandes orientations de ce budget.

Après avoir entendu l'exposé de M. Joël SIMON,

Le Président propose au Conseil communautaire, d'approuver, par chapitre, le Budget Primitif 2025 ZA Coincy, arrêté en équilibre comme suit :

INVESTISSEMENT

Dépenses : 4 261 955,13 € (dont 0 € de restes à réaliser)

Recettes : 4 261 955,13 € (dont 0 € de restes à réaliser)

FONCTIONNEMENT :

Dépenses : 5 332 019,64 € (dont 0 € de restes à réaliser)

Recettes : 5 332 019,64 € (dont 0 € de restes à réaliser)

Le Conseil communautaire,

VU les articles L2311-1, L2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du budget primitif,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

VU l'instruction budgétaire M57,

VU la présentation en Commission « Finances » réunie le 20/03/2025

CONSIDERANT le projet de budget primitif pour l'exercice 2025 soumis au vote par chapitre et par nature

Après en avoir délibéré, à l'unanimité**DECIDE :**

- **D'ADOPTER** le Budget Primitif 2025 ZA Coincy annexé à la présente délibération.

42. Finances – Budget Primitif 2025 ZA Courcelles-Chaussy (rapporteur Joël SIMON)

Monsieur Joël SIMON, Vice-président aux finances, rappelle à l'assemblée que le budget est un acte fondamental de gestion car c'est celui par lequel le Conseil Communautaire prévoit et autorise l'ensemble des dépenses et des recettes de l'année à venir.

Les modalités d'élaboration, de vote et de contrôle sont organisées par la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétées notamment par la loi d'orientation du 6 février 1992 dite « A.T.R. » relative à l'administration Territoriale de la République, le tout codifié dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le budget primitif présente les prévisions et autorisations de dépenses et de recettes de l'exercice. Il est composé d'une section de fonctionnement et d'une section d'investissement, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère.

Lors de sa séance du 4 mars 2025, les membres de la commission finances ont évoqué les orientations budgétaires pour l'exercice 2025.

A partir de ces orientations et des besoins recensés, a été élaboré le projet de budget primitif pour l'exercice 2025 soumis à votre adoption. Le budget annexé à la présente note de synthèse, expose de manière plus détaillée, les grandes orientations de ce budget.

Après avoir entendu l'exposé de M. Joël SIMON,

Le Président propose au Conseil communautaire, d'approuver, par chapitre, le Budget Primitif 2025 ZA Courcelles-Chaussy, arrêté en équilibre comme suit :

INVESTISSEMENT

Dépenses : 228 807,84 € (dont 0 € de restes à réaliser)

Recettes : 228 807,84 € (dont 0 € de restes à réaliser)

FONCTIONNEMENT :

Dépenses : 573 665,58 € (dont 0 € de restes à réaliser)

Recettes : 573 665,58 € (dont 0 € de restes à réaliser)

Le Conseil communautaire,

VU les articles L2311-1, L2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du budget primitif,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

VU l'instruction budgétaire M57,

VU la présentation en Commission « Finances » réunie le 20/03/2025

CONSIDERANT le projet de budget primitif pour l'exercice 2025 soumis au vote par chapitre et par nature,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

- **D'ADOPTER** le Budget Primitif 2025 ZA Courcelles-Chaussy annexé à la présente délibération.

43. Finances – Budget Primitif 2025 ZA Montoy-Flanville (rapporteur Joël SIMON)

Monsieur Joël SIMON, Vice-président aux finances, rappelle à l'assemblée que le budget est un acte fondamental de gestion car c'est celui par lequel le Conseil Communautaire prévoit et autorise l'ensemble des dépenses et des recettes de l'année à venir. Les modalités d'élaboration, de vote et de contrôle sont organisées par la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétées notamment par la loi d'orientation du 6 février 1992 dite « A.T.R. » relative à l'administration Territoriale de la République, le tout codifié dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le budget primitif présente les prévisions et autorisations de dépenses et de recettes de l'exercice. Il est composé d'une section de fonctionnement et d'une section d'investissement, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère.

Lors de sa séance du 4 mars 2025, les membres de la commission finances ont évoqué les orientations budgétaires pour l'exercice 2025.

A partir de ces orientations et des besoins recensés, a été élaboré le projet de budget primitif pour l'exercice 2025 soumis à votre adoption. Le budget annexé à la présente note de synthèse, expose de manière plus détaillée, les grandes orientations de ce budget.

Après avoir entendu l'exposé de M. Joël SIMON,

Le Président propose au Conseil communautaire, d'approuver, par chapitre, le Budget Primitif 2025 ZA Montoy-Flanville, arrêté en équilibre comme suit :

INVESTISSEMENT

Dépenses : 1 954 486,18 € (dont 0 € de restes à réaliser)

Recettes : 1 954 486,18 € (dont 0 € de restes à réaliser)

FONCTIONNEMENT :

Dépenses : 2 244 496,18 € (dont 0 € de restes à réaliser)

Recettes : 2 244 496,18 € (dont 0 € de restes à réaliser)

Le Conseil communautaire,

VU les articles L2311-1, L2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du budget primitif,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

VU l'instruction budgétaire M57,

VU la présentation en Commission « Finances » réunie le 20/03/2025

CONSIDERANT le projet de budget primitif pour l'exercice 2025 soumis au vote par chapitre et par nature

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

- **D'ADOPTER** le Budget Primitif 2025 ZA Montoy-Flanville annexé à la présente délibération.

44. Finances – Budget Primitif 2025 ZA Retonfey (rapporteur Joël SIMON)

Monsieur Joël SIMON, Vice-président aux finances, rappelle à l'assemblée que le budget est un acte fondamental de gestion car c'est celui par lequel le Conseil Communautaire prévoit et autorise l'ensemble des dépenses et des recettes de l'année à venir.

Les modalités d'élaboration, de vote et de contrôle sont organisées par la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétées notamment par la loi d'orientation du 6 février 1992 dite « A.T.R. » relative à l'administration Territoriale de la République, le tout codifié dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le budget primitif présente les prévisions et autorisations de dépenses et de recettes de l'exercice. Il est composé d'une section de fonctionnement et d'une section d'investissement, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère.

Lors de sa séance du 4 mars 2025, les membres de la commission finances ont évoqué les orientations budgétaires pour l'exercice 2025. A partir de ces orientations et des besoins recensés, a été élaboré le projet de budget primitif pour l'exercice 2025 soumis à votre adoption. Le budget annexé à la présente note de synthèse, expose de manière plus détaillée, les grandes orientations de ce budget.

Après avoir entendu l'exposé de M. Joël SIMON,

Le Président propose au Conseil communautaire, d'approuver, par chapitre, le Budget Primitif 2025 ZA Retonfey, arrêté en équilibre comme suit :

INVESTISSEMENT

Dépenses : 1 618 010 € (dont 0 € de restes à réaliser)

Recettes : 1 618 010 € (dont 0 € de restes à réaliser)

FONCTIONNEMENT :

Dépenses : 3 618 020 € (dont 0 € de restes à réaliser)

Recettes : 3 618 020 € (dont 0 € de restes à réaliser)

Le Conseil communautaire,

VU les articles L2311-1, L2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du budget primitif,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

VU l'instruction budgétaire M57,

VU la présentation en Commission « Finances » réunie le 20/03/2025,

CONSIDERANT le projet de budget primitif pour l'exercice 2025 soumis au vote par chapitre et par nature,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- **D'ADOPTER** le Budget Primitif 2025 ZA Retonfey annexé à la présente délibération.

45. Finances - Attribution des fonds de concours (rapporteur Joël SIMON)

M. Joël SIMON, 1^{er} Vice-président, informe le Conseil communautaire que les différents dossiers de demande de fonds de concours des communes, déposés au service des Affaires Générales, ont été étudiés au cours des dernières commissions finances.

Pour rappel, sur la période 2024-2025, la CCHCPP s'est engagée en faveur des communes en débloquant une enveloppe globale de 700 000 € pour subventionner les projets d'investissement communaux à hauteur de 25 000 € par commune.

À ce jour, 22 dossiers ont déjà été validés par le Conseil communautaire dont 4 projets ayant déjà reçu le versement. Ainsi le montant déjà alloué par cette opération s'élève à 265 880,65 €.

M. Joël SIMON, 1^{er} Vice-président, propose au Conseil de valider les dossiers de fonds de concours présentés et validés lors des commissions finances des 4 février et 25 mars 2025 et arrêtés de la manière suivante :

Commune	Type de projet	Montant alloué
BAZONCOURT	Changement du système de chauffage de l'école	5 528,00 €
BAZONCOURT	Mise en LED éclairage public	13 000,00 €

BAZONCOURT	Rénovation mur presbytère	6 472,00 €
CHARLEVILLE-SOUS-BOIS	Enfouissement des réseaux	25 000,00 €
COURCELLES-SUR-NIED	Rénovation énergétique des lampadaires de la commune	25 000,00 €
FAILLY	Reprise de la structure de la route de Vrémy	14 164,00 €
FAILLY	Travaux rénovation acoustique et relamping salle polyvalente	8 499,00 €
HAYES	Aménagement piéton	25 000,00 €
MAIZEROY	Menuiseries extérieures et volets du bâtiment communal	3 500,00 €
MARSILLY	Réhabilitation de trottoirs, place de parking et sécurisation pédestre	16 349,22 €
PANGE	Aménagement de la voirie	13 900,00 €
SAINTE-BARBE	Création de trottoirs et réaménagement d'espaces verts	16 840,00 €
SAINTE-BARBE	Mise en LED éclairage public	6 750,00 €
SORBEY	Isolation des combles de la mairie, de l'école et du logement	4 872,00 €
SORBEY	Rénovation énergétique mairie et école	5 575,00 €

La CCHCPP se réserve le droit de revoir à la baisse les montants alloués à la suite de la réception des factures visées du SGC, afin de respecter le minimum de 20% d'autofinancement et le principe selon lequel le montant de fonds de concours ne peut être supérieur à l'autofinancement de la commune.

Le Conseil communautaire,

VU l'article L 5214-16 V du CGCT permettant aux Communautés de Communes de financer la réalisation d'un équipement par le versement de fonds de concours,

VU la DCC2023_97 de la Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange relative au règlement d'attribution des fonds de concours,

VU le règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange,

VU l'avis favorable de la commission « finances » réunie le 4 février 2025

VU l'avis favorable de la commission « finances » réunie le 25 mars 2025

VU les différents dossiers de demandes d'attribution de fonds de concours

CONSIDERANT que les dossiers ayant reçus un avis défavorable de la commission finances doivent être de nouveau analysés lors d'une prochaine commission après mise en conformité de la demande,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

- **DE VALIDER** l'attribution des fonds de concours ci-dessus ;
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget.

Débat :

Le Président précise qu'il y aura une conférence des maires le 22 avril et une autre le 6 mai. L'une des deux réunions sera l'objet d'un bilan des fonds de concours.

46. Finances – Actualisation des provisions budgétaires et admissions en non-valeur (rapporteur Joël SIMON)

M. Joël SIMON informe le Conseil communautaire que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable public, ce dernier propose l'admission en non-valeur de plusieurs créances irrécouvrables détenues par la CCHCPP.

En général, si les titres sont présentés en non-valeur, c'est que les services du SGC ont essayé par tous les moyens d'obtenir le recouvrement, en vain.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.
- les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la CCHCPP et le SGC de Metz ne pourront plus intenter d'action de recouvrement.

Le SGC de Metz propose de constituer les admissions en non-valeur (ANV), les provisions et reprises de provisions comme suit :

	79500	79520	79530	79510
	BUDGET PRINCIPAL	ASSAINISSEMENT	OM	EAU
7817 - REPRISES PROVISIONS 2024	76,17 €	13 740,45 €	3 053,85 €	48,27 €
6541 – Créances irrécouvrables ANV 2025	0 €	8 552,66 €	10 005,36 €	6,63 €
6542 – Créances éteintes ANV 2025	0 €	792,96 €	570,00 €	0 €

Le Conseil communautaire,

VU les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

CONSIDERANT que le comptable certifie avoir émargé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur les états, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision

CONSIDERANT que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables,

ENTENDU l'exposé de M. Joël SIMON,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- **D'ACCEPTER** les demandes d'admissions en non-valeur, de provisions et de reprises de provisions détaillées dans les tableaux annexés à la présente délibération.

47. Communication – Contrats de sponsoring (rapporteur Serge WOLLJUNG)

M. Serge WOLLJUNG, Vice-président à la Communication indique que lors de sa commission « Communication » du 05 mars 2025, cette dernière à examiner et valider quatre dossiers de demande de sponsoring.

En effet, depuis quelques années, la CCHCPP soutient financièrement, humainement ou matériellement certains sportifs du territoire ainsi que certains événements.

La commission a étudié la demande de Lucas RUSSOLO, champion de France de boccia et de tir. Cet habitant de Sanry-lès-Vigy valorise l'image du territoire en intégrant le logo de la CCHCPP sur ses vêtements, mais également en mentionnant notre Communauté de Communes lors de ses communications.

Théo GOYEAUX, sportif originaire de la Commune de Les Etangs a pour projet sportif la traversée de la Manche à la nage. La CCHCPP avait déjà signé un contrat de sponsoring avec ce sportif en 2024 pour la somme de 1 000 €. Cependant, le projet de M. GOYEAUX a évolué l'année passée en privilégiant le renforcement de sa préparation sportive et en s'inscrivant à des compétitions supplémentaires qu'il a remporté. Ce projet ayant évolué, celui-ci nécessite un nouveau besoin de financement. C'est pourquoi il sollicite un nouveau contrat de sponsoring.

Par ailleurs, le comité des fêtes d'Ogy-Montoy-Flanville sollicite un contrat de sponsoring pour son festival à entrée payante « Le Montoy du rire ». Cette manifestation accueille plus de 1 000 visiteurs. Ainsi la commission communication demande à ce que l'image de la CCHCPP soit relayée via un certain nombre de critères (outils et quantité).

L'association Éclaireurs et Éclaireuses de France section de Vigy sollicite un contrat de sponsoring dans le cadre de l'organisation du Forest Jam Festival. L'évènement devrait réunir entre 500 et 1000 personnes. Cette attractivité étant inférieure à 1000 personne, une communication moindre, en terme de quantité, est attendue de la part de l'association.

La commission communication propose les montants de sponsoring suivants :

ASSOCIATION/ PERSONNE	MANIFESTATION/ SPORT	MONTANT DEMANDÉ	AVIS DE LA COMMISSION
Comité des Fêtes Ogy-Montoy-Flanville	Montoy Du Rire	2 000 €	Avis favorable pour 2 000 €
Éclaireuses Éclaireurs de France	Forest Jam Festival	1 500€	Avis favorable pour 1 000 €
Théo GOYEAUD	Natation : traversée de la Manche	Pas de montant précis	Avis favorable pour 2 000 €
Lucas RUSSOLO	Boccia Tir à la carabine	Pas de montant précis	Avis favorable pour 1 000 €

Le Conseil est amené à se positionner sur les propositions ci-dessus.

Le Conseil communautaire,

ENTENDU les explications du Vice-Président,
VU l'avis favorable à l'unanimité de la commission « Communication » du 05 mars 2025,
VU les quatre conventions de sponsoring précitées,

Après en avoir délibéré, (Mme Anne Marie MARX vote contre le contrat avec le comité des fêtes d'Ogy-Montoy-Flanville)

M. Alain BASTIEN étant sorti au moment du vote

DECIDE :

- **DE VALIDER** les conventions de sponsoring présentés dans le tableau-ci-dessus,

- **D'AUTORISER** M. le Président à signer tous les documents relatifs à ces dossiers.

48. Environnement – Modification du règlement de recouvrement et de facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative (rapporteur Roland CHLOUP)

La commission environnement s'est réunie le 03 mars 2025 pour étudier la modification du règlement de recouvrement et de facturation de la redevance 2025. En effet, suite aux remarques constructives formulées par les élus lors du Conseil communautaire du 19 décembre 2024, la commission environnement a apporté des modifications au règlement. Certains points méritaient d'être précisés afin d'éviter tout contentieux ou interprétations.

Ainsi, des modifications ont été proposées en commission. Celles-ci concernent les points suivants :

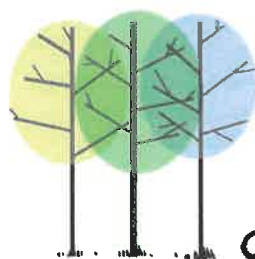
- L'ajout d'une définition du terme « logement ». La commission définit le « logement » de la manière suivante :
« Est entendu par « Logement » le Point de production de tout usager, intégrant son habitation, ses éventuelles annexes ainsi que le terrain de toute la propriété du tiers, ainsi que l'ensemble des surfaces disponibles dans le cas d'un groupement de logements ».
- Une modification des « cas particuliers » (usagers ne pouvant pas stocker leur bac roulant). La précédente version, votée lors du Conseil communautaire du 19 décembre 2024, semblait présenter un risque juridique au regard des dispositions qui étaient applicables à ces « cas particuliers ». Dans la version initiale, les foyers, en fonction de leur composition, se voyaient attribués une dotation initiale de sacs à destination des ordures ménagères et des emballages de collecte sélective (multimatériaux). Au-delà de cette dotation, les sacs leur étaient facturés. Cette disposition, au regard des remarques de certains membres de la commission environnement, ne semblait pas correspondre à une construction viable d'une redevance dite incitative.

La proposition formulée revient cette dotation initiale de sacs selon la typologie du foyer, et introduit une facturation dès l'utilisation du premier sac. À titre indicatif : 0,50 € pour les sacs d'ordures ménagères et 0,25 € pour les sacs d'emballages de collecte sélective (multimatériaux).

Ces modifications sont présentées :

- En caractères rouges sur fond bleu les dispositions supprimées
- En caractère noir sur fond bleu sont retrouvées les nouvelles dispositions proposées.

Les points modifiés peuvent être retrouvés dans le document ci-dessous :



Haut Chemin Pays de Pange

Communauté de Communes

REGLEMENT DE RECOUVREMENT ET DE FACTURATION DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILEES (R.E.O.M.) INCITATIVE

Annexé au Règlement de collecte des déchets et assimilés de la Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange

(Arrêté N°184/2024)

VERSION 2025 / N°02 applicable au 1^{er} mai 2025

Historique des versions et des modifications :

Dates	Objet	Version
14/11/2024	Avis favorable de la commission environnement au projet de règlement.	2025/ N°01
19/12/2024	Délibération du Conseil Communautaire validant le présent règlement.	2025/ N°01
03/03/2025	Correctifs apportés et validés par la commission environnement. - Définition du terme « logement » en pages 5 et 16. - Modification des tarifs pour les usagers qui ne peuvent pas stocker de bac roulant en page 15.	2025/ N°02

Instaurée par la loi de finances pour 1975, la redevance d'enlèvement des ordures ménagères est aujourd'hui régie par l'article L. 2333-76 du Code général des collectivités territoriales. La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite « Grenelle 2 ») et notamment son article 46 prévoit l'instauration dans la redevance d'enlèvement des ordures ménagères d'une part variable incitative devant prendre en compte la nature et le poids et/ou le volume et/ou le nombre d'enlèvements des déchets.

Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange

1bis route de Metz – 57530 PANGE

Tél : 03 87 64 10 63 – Mail : poledéchets@cchcpp.fr

Sommaire :

- CADRE REGLEMENTAIRE	51
- ARTICLE 1 : Objet du règlement.....	52
- ARTICLE 2 : Objet du service	52
- ARTICLE 3 : Assujettis.....	53
- ARTICLE 4 : Mise à disposition des bacs	53
Article 4.1 Equipement à disposition	53
Article 4.2 Mise à disposition des bacs.....	54
Article 4.3 Règles de mise à disposition de bac	54
Article 1. Objet.....	54
Article 2. Mise à disposition de matériels munis d'une puce électronique :	54
Article 3. Engagements de la CCCHPP :	54
Article 4. Engagement de l'utilisateur :	54
Article 5. Propriété des matériels :	54
Article 6. Utilisation des matériels :	54
Article 7. Responsabilité :	54
Article 8. Durée de la convention :	55
Article 9. Remise / restitution des matériels :	55
Article 10. Modalités financières.....	55
Article 11. Compétences juridictionnelles et modifications de la convention.....	55
Article 4.4 Mise à disposition de sacs prépayés	55
Article 4.5 Equipements supplémentaires	55
- ARTICLE 5 : Modalités de calcul de la Redevance Incitative.....	55
- ARTICLE 6 : Modalités de la facturation	56
Article 6.1 : Principe généraux.....	56
Article 6.2 : Cas particuliers.....	56
Article 6.3 : Périodicité de facturation	56
Article 6.4 : Règles de proratisations de la facturation	56
Article 6.5 : Exonérations.....	57
Article 6.6 : Changement de situation.....	57
- ARTICLE 7 : Moyens et délais de règlement	57
- ARTICLE 8 : Modalités de recouvrement.....	58
- ARTICLE 9 : Pénalités	58
- ARTICLE 10 : Dépôts sauvages	58
- ARTICLE 11 : Gestion informatisée des données.....	58
- ARTICLE 12 : Informations	58
- ARTICLE 13 : Voies et délais de recours.....	58
- ARTICLE 14 : Clause d'exécution.....	59
- Annexes	60

- CADRE REGLEMENTAIRE

VU la directive 75/442 du 15 juillet 1975 modifiée par la circulaire CEE 91/156 du 18 mars 1991, portant notamment sur la définition, l'élimination et la valorisation des déchets,

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, notamment son article 46,

VU la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle 2,

VU notamment les articles L.224-13 à L.224-17 et L.2333-76 à L.2333-80 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés,

VU les statuts de la Communauté de Communes,

VU le règlement de collecte des déchets et assimilés de la Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange,

VU l'arrêté n°2024-DCAT-BEPE-187 du 10 septembre 2024 du préfet de la Moselle,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer, tant pour l'hygiène publique que pour la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange (CCHCPP),

CONSIDERANT que ce mode de financement permet de mieux sensibiliser les usagers à la question relative à la production de déchets et d'agir eux-mêmes tout à la fois sur l'environnement et le montant de leur redevance en limitant leur production de déchets,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de collecte, de facturation et de paiement de la redevance Incitative,

CONSIDERANT les évolutions en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés,

CONSIDERANT qu'il convient de définir les droits et les devoirs des usagers et du service, le Conseil Communautaire de la CCHCPP a adopté le règlement suivant.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

- **ARTICLE 1 : Objet du règlement**

Le présent règlement définit les conditions et modalités auxquelles sont soumis la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes Haut Chemin-Pays de Pange (CCHCPP), ainsi que les conditions d'établissement de la facturation et de la tarification de la Redevance Incitative (RI) permettant de financer l'ensemble de ce service public.

1

Qu'est-ce qu'un déchet « ménager » ?

Un déchet ménager est défini à raison de l'identité de son producteur : il s'agit de « tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage » (art. R. 541-8 du code de l'environnement). Pour rappel, un déchet est défini comme « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire » (art. L. 541-1-1). Il est « dangereux » lorsqu'il présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 (explosif, irritant, toxique ou mutagène, selon l'art. R. 541-8). Quant au ménage, il désigne l'ensemble des occupants d'un même logement. Au sein des déchets ménagers, on distingue, d'une part, ceux qui font l'objet d'une collecte sélective à la suite d'un tri à la source et, d'autre part, ceux qui sont collectés sans avoir fait l'objet d'un tri préalable et qui sont désignés comme des « ordures ménagères résiduelles », selon l'art. R. 2224-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

2

Qu'est-ce qu'un déchet « assimilé » ?

Il s'agit d'un déchet produit par une personne autre qu'un ménage – pour l'essentiel, il s'agit des entreprises, des associations et des administrations publiques – qui, eu égard à ses caractéristiques et aux quantités produites, peut être collecté et traité dans les mêmes conditions qu'un déchet ménager, sans sujétions techniques particulières (art. L. 2224-14 du CGCT). En d'autres termes, pour qu'un déchet entre dans la catégorie des déchets assimilés, il suffit qu'aucune de ses caractéristiques ne lui interdise l'accès aux filières de ramassage et de stockage ou de traitement des déchets des ménages, la circonstance qu'il soit, en pratique, collecté et/ou traité séparément étant sans incidence sur sa qualification (Cass. com., 27 mai 2015, société Total E&P, req. n° 13-15.934).

Définitions données – Courrier des Maires n° 346-.347 Juin – Juillet 2020

Ce règlement s'impose à tous les producteurs de déchets à compter du 1^{er} mai 2025 et pourra être réactualisé en fonction des évolutions réglementaires et techniques.

- **ARTICLE 2 : Objet du service**

Le service de gestion des déchets ménagers est assuré par la CCHCPP dont le siège est situé au 1bis route de Metz – 57530 PANGE.

Ce service comprend les prestations suivantes :

- La collecte en porte à porte et le traitement des déchets ménagers ultimes, (ordures ménagères résiduelles) ;
- La collecte en porte à porte des déchets recyclables de collecte sélective) ;
- Le tri et la valorisation des déchets recyclables ;
- L'accès et le fonctionnement des déchetteries (gardiennage et gestion des sites, des enlèvements, le transport et le traitement des déchets) ;
- L'équipement des habitants en moyen de pré-collecte (bacs roulants, sacs transparents et prépayés, colonnes d'apport volontaire etc.) et leur maintenance ;
- Le fonctionnement du service déchets de la CCHCPP (gestion des prestations et du personnel, gestion de la RI) ;
- Les investissements sur les installations pour la réactualisation des prestations citées ci-avant dans le respect de la législation en vigueur,
- La communication (information et formation) ;
- La mission d'assistance auprès des usagers du service.

- ARTICLE 3 : Assujettis

La redevance Incitative est due par tous les producteurs de déchets et par tout utilisateur du service conformément à l'article L 224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les ménages occupant un logement individuel ou collectif en résidence principales ou secondaire, domiciliés sur le territoire de la CCHCPP, à savoir :

- Les occupants d'un logement individuel ou les gestionnaires des biens collectifs, ainsi que des meublés ;
- Les administrations, établissement publics ou privés ;
- Tous les professionnels (industriels, commerçants, artisans, du tourisme, etc.) et tout producteur de déchets ménagers et assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée ;
- Les gens du voyage ;
- Les agriculteurs ;
- Les professions libérales ;
- Les centres d'hébergement touristiques saisonniers (Gîtes, Chambre d'hôtes, camping etc.) ;
- Tout autre utilisateur du service, même ponctuellement (manifestations, associations etc.)

En habitat collectif, vertical ou pavillonnaire, tous les occupants sont redevables et destinataires de la redevance incitative.

Sur les communes de l'ensemble des communes de la CCHCPP, et comme le prévoit le Code Général des Collectivités Territoriales, la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles, ainsi que des emballages de tri-sélectif (hors verre) sont collectés en C0.5, soit toutes les deux semaines, en respect de l'arrêté n°2024-DCAT-BEPE-187 du 10 septembre 2024 du préfet de la Moselle.

La Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange se réserve le droit de modifier ces fréquences en fonction des évolutions nécessaires pour préserver un fonctionnement optimal. Ces changements seront pris par un arrêté du Président de la Communauté de Communes.

Définition des termes :

- **Point de production** : Le point de production correspond au logement¹ ou habitat de l'utilisateur où sont produits les déchets.
- **Tiers** : Est entendu par « tiers » la nature du redevable (Particulier, Professionnel, Collectivité etc.)
- **Redevable** : Usager soumis à la redevance

- ARTICLE 4 : Mise à disposition des bacs

Article 4.1 Equipement à disposition

Les bacs (d'ordures ménagères résiduelles et de collecte sélective) répondent aux normes en vigueur pour une collecte des ordures ménagères mécanisée ainsi que de la collecte sélective. Ils sont estampillés du logo de la Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange ou marqués, et sont munis d'une puce d'identification.

Ces bacs sont exclusivement réservés à la collecte des ordures ménagères ainsi que des déchets issus de la collecte sélective (hors verre).

Les bacs appartiennent à la Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange, et sont mis à disposition des différents tiers sous leurs responsabilités.

Les équipements mis à disposition par la CCHCPP sont les suivants :

- Bac de 120 Litres ; (ordures ménagères)
- Bac de 240 Litres ; (ordures ménagères et collecte sélective)
- Bac de 770 Litres ; (ordures ménagères et collecte sélective)
- Sacs prépayés (ordures ménagères résiduelles et collecte sélective)
- Cartes d'accès en déchèteries
- Serrures, Composteurs etc.

¹ Est entendu par « Logement » le Point de production de tout usager, intégrant son habitation, ses éventuelles annexes ainsi que le terrain de toute la propriété du tiers, ainsi que l'ensemble des surfaces disponibles dans le cas d'un groupement de logements.

Article 4.2 Mise à disposition des bacs

La CCHCPP a mis en place des bacs équipés de puces d'identification, pour les déchets résiduels, ainsi que pour les déchets de collecte sélectives, qui sont affectés à un lieu de production et qui doivent y demeurer. Chaque point de production doit être selon les règles applicables doté d'un bac de 120 litres à destination des ordures ménagères résiduelles ainsi que d'un bac de 240 litres à destination des déchets de collecte sélective (multimatériaux).

Chaque puce permet d'identifier le bac, sa localisation et de comptabiliser le nombre de fois où le bac a été présenté à la collecte.

Article 4.3 Règles de mise à disposition de bac

Chaque tiers équipé d'un ou de plusieurs bacs est réputé avoir pris connaissance des différents articles mentionnés au sein de la convention de mise à disposition d'un bac roulant disponible au sein de ce présent règlement, lui-même consultable sur le site internet de la Communauté de Communes.

Cette convention régit les articles suivants :

Article 1. Objet

En référence à l'article L 2333-76 du CGCT, la CCHCPP exerce, depuis le 1^{er} Janvier 2017 la compétence « Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ». Afin de permettre aux utilisateurs du service de présenter leurs déchets à la collecte des ordures ménagères résiduelles, il est convenu de mettre à disposition de l'utilisateur, dans le cadre de cette convention, un bac muni d'une puce électronique adapté pour le stockage des déchets. Seuls les bacs pucés ainsi que les sacs prépayés fournis par la CCHCPP sont collectés par les services de la collectivité ou par un prestataire de collecte. Ni les sacs déposés hors du bac, ni les autres bacs ne sont ramassés.

Article 2. Mise à disposition de matériels munis d'une puce électronique :

Pour les ordures ménagères résiduelles, un bac de 120 Litres est mis à disposition des tiers PARTICULIERS. Pour les foyers de six personnes, et sur demande de ces foyers, ces derniers pourront conserver un bac de 240 Litres.

Pour le flux de collecte sélective (hors verre), un bac de 240 Litres est mis à disposition des tiers PARTICULIERS.

Les professionnels, collectivités et autres tiers peuvent disposer de volumes de 120 Litres, 240 Litres ou encore de 770 Litres pour le flux des ordures ménagères résiduelles, et de bacs de 240 Litres et 770 Litres à destination des déchets de collecte sélective (multimatériaux).

Article 3. Engagements de la CCHCPP :

La CCHCPP s'engage à mettre à disposition de l'utilisateur un bac muni d'une puce électronique adapté pour le stockage de ces déchets.

Article 4. Engagement de l'usager :

L'utilisateur s'engage à tenir le (ou les) bac propre et en bon état et pour les résidences principales, signaler à la CCHCPP toute modification dans la composition de son foyer. La facturation tiendra compte de la modification du foyer selon les modalités décrites au sein du présent règlement.

Les bacs sont mis à disposition des usagers qui en ont la garde juridique. Les usagers assurent la garde et assument les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. La collectivité ne pourra en aucun cas être tenue responsable en cas d'inversion/échange de bac entre deux usagers. Il est de la responsabilité de l'usager d'identifier le bac qui lui est confié, et ce de manière à ce que le marquage soit effaçable. Des étiquettes adresses sont à disposition des usagers.

Article 5. Propriété des matériels :

Les bacs et les puces appartiennent à la CCHCPP. L'utilisateur ne peut en aucun cas se prévaloir de droits de propriété. Il ne pourra notamment pas céder ou louer le matériel, ni transmettre les droits issus de cette présente convention.

Article 6. Utilisation des matériels :

Le bac pucé sera exclusivement utilisé sur le territoire de la CCHCPP.

La CCHCPP et l'utilisateur conviennent que le bac ne peut servir qu'au stockage des déchets en vue de leur transport et de leur élimination. Il est interdit d'utiliser les bacs à d'autres fins.

Article 7. Responsabilité :

L'utilisateur reconnaît être responsable intégralement des bacs, des puces et de leurs utilisations.

Toutes les conséquences (casse, détérioration totale ou partielle) résultant d'une mauvaise utilisation du bac (surcharge, matière inflammable...) seront à la charge de l'utilisateur, suivant les modalités financières de l'article 10 de la présente convention.

Une police d'assurance est souscrite par la CCHCPP qui couvre les risques les plus courants de dommages et de perte du bac ou de la puce. Les assurances ne dégagent en aucun cas l'utilisateur de ses responsabilités.

En cas de détérioration ou de perte du bac ou de la puce, l'utilisateur est tenu de prévenir la CCHCPP sous 48 heures. En cas de vol du bac ou de la puce, la CCHCPP demandera la copie du dépôt de plainte en gendarmerie par l'utilisateur pour remplacer le bac ou la puce volé gratuitement.

Article 8. Durée de la convention :

La présente convention prendra fin à la clôture du compte du tiers selon les modalités énoncées au sein de ce présent règlement.

Article 9. Remisage / restitution des matériels :

Lorsque l'utilisateur quitte le territoire de la collectivité, les bacs doivent être remisés (vidés et nettoyés) au sein du point de production. L'utilisateur est tenu de rendre les bacs pucés en bon état, compte tenu de l'usure normale inhérente à la durée de l'emploi. En cas de non-restitution, le bac pucé sera facturé à l'utilisateur par la CCHCPP selon les modalités financières de l'article 10 de la présente convention.

Article 10. Modalités financières

En référence aux délibérations du Conseil Communautaire de la CCHCPP du 12 Juillet 2017, et en cas de remplacement d'un bac ou d'une puce par la CCHCPP ou en cas de détérioration du bac, la CCHCPP facturera l'utilisateur comme suit : 50,00 € pour un bac pucé de 120 litres ; 80,00 € pour un bac pucé de 240 litres ; 250,00 € pour un bac pucé de 770 litres.

En cas de détérioration volontaire d'une puce ou d'une carte d'accès en déchèterie de la part de l'utilisateur, une facturation de 20 € l'unité s'appliquera. En cas de restitution d'un bac souillé, une facturation de 15 € s'appliquera.

Article 11. Compétences juridictionnelles et modifications de la convention

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif compétent. Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 4.4 Mise à disposition de sacs prépayés

- **Pour les ordures ménagères résiduelles :**

La Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange propose à la vente aux redevables de sacs prépayés d'un volume de 50L qui sont à présenter en complément du bac pucé. Ces sacs sont exclusivement réservés aux ordures ménagères résiduelles et permettent aux usagers de couvrir leurs besoins ponctuels liés à une production importante d'ordures ménagères. L'achat de ces sacs est conditionné par l'achat d'un rouleau entier de 10 sacs pour un tarif de 30,00 € (Prix unitaire du sac de 50L – 3,00€).

- **Pour les déchets de collecte sélective (multimatériaux) :**

Dans le cas où la dotation de bacs individuels demeure être impossible, exclusivement dans le cas de l'habitat regroupé et vertical, et si aucune place ne permet le stockage de ces bacs, les usagers se verront doter de sacs jaunes selon les modalités précisées en annexe du présent règlement.

Article 4.5 Equipements supplémentaires

- **Cartes de déchèterie**

Chaque foyer de la CCHCPP se voit remettre une seule et unique carte d'accès aux déchèteries communautaires. Il peut en formuler la demande auprès du service exploitation de la Communauté de Communes. L'accès aux déchèteries communautaire est détaillé au sein du règlement de collecte de la CCHCPP.

- **Serrures**

Des serrures gravitaires adaptées aux nouveaux bacs pucés et normalisés peuvent être installées sur demande auprès du service exploitation pour un tarif de 40,00 € facturé par le SGC de Metz. Cette serrure est fournie avec un jeu de 2 clés. (Délibération DB N°048/2017 du 17 octobre 2017)

- ARTICLE 5 : Modalités de calcul de la Redevance Incitative

Sur toutes les communes de la CCHCPP, la redevance à destination des PARTICULIERS se décompose de la façon suivante :

- **Une part fixe forfaitaire comprenant :**

- Un montant déterminé en fonction de la composition du foyer ;
- Un bac pucé destiné aux ordures ménagères de 120 Litres ;
- Un bac pucé destiné aux emballages recyclables de 240 Litres ;

- Une carte d'accès au(x) déchèterie(s) communautaire(s).

- **Une part variable :**

- Applicable dès la première levée du bac d'ordures ménagères résiduelles.
- Applicable dès la première levée du bac d'emballages recyclables dit « Multimatériaux »

Sur toutes les communes de la CCHCPP, la redevance à destination des PROFESSIONNELS et des COLLECTIVITES se décompose de la façon suivante :

- **Une part fixe forfaitaire comprenant :**

- Un montant déterminé en fonction de la dotation et du volume du ou des bacs d'ordures ménagères
- Un bac pucé (ou plusieurs) destiné(s) à la collecte sélective hors-verre à la demande du tiers.
- Une carte d'accès au(x) déchèterie(s) communautaire(s).

- **Une part variable :**

- Applicable dès la première levée du bac d'ordures ménagères résiduelles.

- **ARTICLE 6 : Modalités de la facturation**

Article 6.1 : Principe généraux

La facturation de la redevance est opérée quadrimestriellement, soit 3 factures envoyées aux redevables intégrant le forfait énoncé en annexe du présent règlement.

Article 6.2 : Cas particuliers

Les cas particuliers sont traités en annexe.

Article 6.3 : Périodicité de facturation

La facturation est opérée par quadrimestre.

Soit sur un quadrimestre : 1/3 de la PART FIXE annuelle + éventuelle PART VARIABLE du quadrimestre déterminée par les levées des bacs des différents flux constitutifs de l'assiette contributive de cette part variable.

Article 6.4 : Règles de proratisations de la facturation

- Les tarifs sont calculés au prorata de l'utilisation du service. Tout changement de dotation en bacs impliquant un changement de facturation est calculé selon le mois. Tout mois entamé est dû.
- Pour la part fixe, une proratisation sera appliquée au montant calculé en fonction du nombre de mois pendant lesquels le bac était en service.
- La part variable sera quant à elle facturée au réel, en tenant compte des mesures réellement enregistrées à partir de la date d'ouverture et jusqu'à la date de clôture de l'adhésion au service du redevable.
- Tous les changements de situation du foyer (*déménagement, emménagement, décès, départ en maison de retraite, etc.*) pour un usager sont à déclarer à la mairie de la commune au sein de laquelle se trouve le point de production.
- Les changements de situations dans la composition du foyer seront actualisables sur déclaration des usagers par le biais de la réception d'un formulaire qui sera visé par la mairie du lieu de résidence du tiers.
- Si la CCHCPP n'est pas informée du changement de situation, la redevance est facturée selon les informations connues.
- Tout rouleau de sacs entamé ne sera pas remboursé.

Début de facturation :

Tout usager du territoire est assujéti à la redevance.

Est entendue par date le début de facturation, la date d'emménagement du tiers. Celui-ci s'enregistre par le biais d'un formulaire à compléter auprès de la mairie de la commune au sein de laquelle se trouve son point de production.

Fin de facturation :

Est entendue par date de fin de facturation, la date de remise des pièces justificatives et/ou dans certains cas des matériels (bacs roulants et carte).

Liste des justificatifs pris en compte :

- Le certificat notarié attestant de la vente ou la copie de l'état des lieux d'entrée ou de sortie, et le justificatif de domicile du nouveau logement ;
- Le justificatif de cessation d'activités, de création d'activité dans le cas d'un professionnel ;
- L'attestation de création d'association ;
- La copie de l'acte de décès ;
- La copie de l'acte de naissance ;
- Une attestation sur l'honneur pour les particuliers dépendants et hospitalisés à domicile ;
- Copie du contrat avec le prestataire privé pour les demandes d'exonérations des professionnels ;
- Tout autre justificatif faisant foi.

Article 6.5 : Exonérations

Selon l'article L.2333-76 du Code Général des Collectivités territoriales, la redevance des déchets ménagers et assimilés correspond à un service rendu.

Aucun critère socio-économique (âge, revenus, situation familiale, etc.) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale de la redevance incitative.

○ Exonération pour les non-ménages :

Dans le respect de la réglementation et des normes applicables, peuvent être totalement exonérés de la redevance, les producteurs non ménagers non utilisateurs du service public d'élimination des déchets, sous réserve de la transmission à la Communauté de Communes d'un contrat passé avec un prestataire privé agréé couvrant l'enlèvement et l'élimination de tous les déchets produits par l'usager concerné dans le cadre de son activité professionnelle.

○ Exonération pour les ménages :

Sont exonérés de la redevance, les redevables justifiant d'une non production de déchets dans l'unique cas des maisons ou appartements vides, inhabitables en l'état ou inoccupés justifiant d'une attestation délivrée par la commune.

L'exonération ne sera effective qu'une fois les trois conditions suivantes remplies:

- A réception du ou des justificatifs par la Communauté de Communes ;
- Restitution du bac au siège de la Communauté de Communes ;
- Restitution du badge d'accès aux déchèteries communautaires ;

La modification prendra effet le premier jour du mois suivant le changement de situation (tout mois entamé est dû).

L'éloignement d'une habitation du circuit de collecte ou d'un équipement de collecte (déchèterie, PAV) n'est pas un motif d'exonération de la redevance. La gestion des déchets par le particulier lui-même n'est pas un motif d'exonération.

Article 6.6 : Changement de situation

L'usager est tenu de signaler tout changement de sa situation en Mairie de son lieu de résidence (avec les justificatifs nécessaires) dans un délai maximal de 3 semaines avant la date de fin de la période de facturation (quadrimestre), à défaut de quoi ces changements ne pourront être pris en compte lors de la facturation.

En cas de déménagement en dehors du territoire, l'usager est tenu de laisser vidés et nettoyés ses bacs roulants, ainsi que sa carte d'accès en déchèterie au sein de son logement. Ces matériels seront hérités par les futurs occupants qui sont également tenus de s'enregistrer auprès de la mairie de son lieu de résidence.

Ce process pourra être amené à évoluer.

- ARTICLE 7 : Moyens et délais de règlement

Les paiements sont à effectuer auprès du Centre des Finances Publiques, à réception de la facture.

Sont admis les moyens de paiements suivants

- Prélèvement bancaire
- Carte bancaire en ligne sur <https://www.payfip.gouv.fr> ou aux guichets de la Trésorerie
- Virement bancaire
- Chèque bancaire

Les modalités et les moyens de paiement sont également précisés sur les factures adressées aux usagers.

Pour le prélèvement automatique à chaque facture, le compte de l'utilisateur est débité automatiquement du montant des factures de Redevance Incitative. Pour en bénéficier l'utilisateur doit adresser à la CCHCPP le mandat de prélèvement, accompagné d'un relevé d'identité bancaire.

- **ARTICLE 8 : Modalités de recouvrement**

Le recouvrement est assuré par le SGC de METZ qui est seul apte à pouvoir autoriser des facilités de paiement en cas de besoin. Les redevables recevront une facture qu'ils devront acquitter dans le délai indiquée sur celle-ci.

- **ARTICLE 9 : Pénalités**

Tout redevable potentiel du territoire de la CCHCPP, refusant l'équipement et ne pouvant justifier d'une exonération légale, devra s'acquitter de la redevance calculée comme suit :

Dans le cas d'un refus d'adhésion au service, le forfait applicable est le suivant :

Part forfaitaire de 4 personnes intégrant 10 levées du bac d'ordures ménagères et 10 levées du bac d'emballages recyclables (Multimatériaux) soit 189,00 € de part fixe + 30,00 € de part variable.

Si l'utilisateur se manifeste et accepte le mode de financement en cours de quadrimestre en s'équipant d'un bac roulant, le montant de sa redevance sera recalculé selon les modalités de facturation en vigueur sur l'intégralité du quadrimestre.

Dans le cas d'une restitution du bac roulant par l'utilisateur lors de la période de facturation manifestant son refus d'adhésion au service, et sans présentation d'un justificatif permettant de bénéficier d'une exonération, l'utilisateur recevra une redevance intégrant les pénalités prévues au sein du présent articles, pénalités qui seront proratisées à compter du mois de la restitution du matériel auprès des services de la collectivité.

- **ARTICLE 10 : Dépôts sauvages**

Sont considérés comme « dépôts sauvages » le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets en un lieu public ou privé.

Les dépôts sauvages d'ordures ménagères relèvent du pouvoir de police du maire. Ils sont passibles d'une contravention de 2^{ème} à 5^{ème} classe au titre des articles R 632-1 et R635-8 du Code Pénal, et de l'article R-541-77 du Code de l'Environnement.

Tout dépôt de ce type peut également faire l'objet d'une amende forfaitaire d'un montant minimal de 135 euros.

- **ARTICLE 11 : Gestion informatisée des données**

La mise en place de la redevance incitative nécessite une gestion informatisée des données. Le service « gestion des déchets ménagers » constitue et met à jour une base de données des redevables du service permettant ainsi d'établir la facturation.

Ce système a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), institution indépendante ayant pour mission essentielle de protéger la vie privée et les libertés Individuelles. Conformément aux dispositions de la Loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978, le redevable dispose d'un droit d'accès et de rectification sur les données nominatives le concernant.

La CCHCPP s'engage également à respecter et à faire appliquer les prescriptions exposées au sein du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) du 25 mai 2018.

- **ARTICLE 12 : Informations**

Le présent règlement est consultable par les usagers dans les locaux des Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange. Il est également publié sur le site internet de la CCHCPP.

Un exemplaire du présent règlement est également disponible au sein de chaque Mairie des communes affiliées à la collectivité.

Un exemplaire du présent règlement peut être adressé à toute personne qui en fait la demande par écrit auprès de la Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange.

- **ARTICLE 13 : Voies et délais de recours**

Toute contestation à l'encontre d'une facturation peut faire l'objet dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date de réception de la redevance, d'un recours gracieux auprès de la CCHCPP.

RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT :

Renseignements : si vous souhaitez obtenir des renseignements sur le décompte ou la mise à votre charge des sommes reçues ou si vous estimez qu'une erreur a été commise, adressez-vous aux services de la collectivité ou de l'établissement désigné ci-dessus.
Réclamations : si vous avez une réclamation amiable à formuler, adressez-vous aux services de la collectivité ou de l'établissement désigné ci-dessus dans un délai de deux mois suivant la date de mise en recouvrement de la facture.

Veuillez avoir l'obligeance d'informer également le comptable chargé du recouvrement de votre démarche en précisant les références du titre figurant ci-dessus.

Attention : la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisie du juge judiciaire

Difficultés de paiement : si vous avez des difficultés pour régler la somme qui vous est réclamée, adressez-vous, muni des justificatifs de votre situation, au comptable chargé du recouvrement désigné ci-dessus.

VOIE DE RECOURS :

Dans le délai de deux mois suivant la notification du présent acte (article L1617-5 du code général des collectivités territoriales) vous pouvez contester la somme mentionnée ci-dessus en saisissant directement le tribunal judiciaire ou le tribunal administratif compétent selon la nature de la créance.

MODES DE PAIEMENT :

Par internet à l'adresse www.payfip.gouv.fr via les identifiants suivants :

Identifiant structure publique : 15862 Référence : [REDACTED]

Par chèque à l'ordre du Trésor public à envoyer accompagné du talon de paiement non signé, à l'adresse indiquée sur celui-ci, sans trombone ni agrafe.

Par virement bancaire sur le compte courant du comptable en charge du recouvrement.

IBAN : [REDACTED] / BIC : [REDACTED]

Par TIP SEPA à envoyer à l'adresse indiquée sur le talon de paiement daté et signé, accompagné de votre relevé d'identité bancaire.

En espèces (dans la limite de 300€) ou par carte bancaire, muni du présent avis, auprès d'un buraliste ou partenaire agréé (liste consultable sur le site www.impots.gouv.fr/portail/paiement-proximite).

Il est précisé que les litiges individuels qui ne pourront être traités à l'amiable seront portés devant les instances compétentes.

- ARTICLE 14 : Clause d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes, les Maires des Communes, les agents du « service gestion des déchets ménagers » habilités à cet effet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à PANGE le XX/XX/XXX

Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange

1bis route de Metz – 57530 PANGE

Tél : 03 87 64 10 63

Mail : poledéchets@cchcpp.fr

- **Annexes**

1 – Particuliers

La facturation de la redevance est opérée quadrimestriellement et prenant en compte le forfait, soit 3 factures annuelles envoyées aux redevables.

Sur toutes les communes de la CCHCPP, la redevance à destination des PARTICULIERS se décompose de la façon suivante :

- **Une part fixe forfaitaire comprenant :**

- Un montant déterminé en fonction de la composition du foyer ;
- Un bac pucé destiné aux ordures ménagères de 120 Litres ;
- Un bac pucé destiné aux emballages recyclables de 240 Litres ;
- Une carte d'accès au(x) déchèterie(s) communautaire(s).

- **Une part variable :**

- Applicable dès la première levée du bac d'ordures ménagères résiduelles.
- Applicable dès la première levée du bac de collecte sélective (Multimatériaux).

Volume contenants	PART FORFAITAIRE		PART VARIABLE
			Coût de la levée
120 Litres (ordures ménagères résiduelles) ²	1 pers.	90,00 €	2,00 € la levée du bac de 120 litres (OMR)
	2 pers.	129,00 €	
	3 pers.	153,00 €	
	4 pers.	189,00 €	
240 Litres (emballages recyclables multimatériaux) ³	5 pers. Et plus	231,00 €	1,00 € la levée du bac de 240 litres (MULTIMATERIAUX)

Dispositions spécifiques et cas particuliers :

- **Pour les personnes dépendantes, malades ou hospitalisées à domicile :**

Un bac d'un volume plus adapté peut être demandé auprès du service exploitation de la Communauté de Communes. L'usager qui en formule la demande doit également fournir une lettre attestant sur l'honneur qu'il sollicite un volume de bac plus adapté, et ceci pour des raisons médicales. L'attribution d'un volume de bac plus adapté n'aura pas d'incidence sur la facturation du redevable. Le bac alloué pour les ordures ménagères résiduelles sera un bac de 240 Litres.

- **Pour les particuliers qui souhaitent conserver un bac à destination des ordures ménagères de 240 Litres :**

Seuls les foyers de 6 personnes et plus peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'un volume de bac à destination des ordures ménagères résiduelles de 240 Litres. La facturation de la redevance ne tiendra pas compte du volume de bac.

- **Pour les habitations inoccupées :**

² Volume ajustable uniquement dans le cas d'un foyer composé de 6 personnes et plus.

³ Il est possible de solliciter un second bac dans le cas d'un foyer composé de 6 personnes et plus.

Une fin de facturation pourra être déterminée dans le cas où l'habitation est vide de tout meuble et que les équipements de collecte aient été restitués à la CCHCPP. L'usager devra également fournir une déclaration sur l'honneur, ainsi qu'une attestation émanant de la commune. La CCHCPP se réserve le droit d'effectuer des contrôles.

- **Pour les résidences secondaires :**

Sur l'ensemble du territoire de la CCHCPP, la facturation de la redevance pour les résidences secondaires s'applique par le biais de l'application du forfait dédié aux tiers particuliers dont le foyer est composé d'une personne.

PART FIXE : 90,00 € / an, soit 30,00 € par quadrimestre

PART VIARIABLE : 2,00 € par levée du bac d'ordures ménagères et 1,00 € par levée du bac d'emballages.

- **Pour les usagers qui ne peuvent pas stocker de bac roulant**

Ancienne version (Validée en conseil communautaire le 19/12/2024) :

Cas des ordures ménagères :

Si les capacités de stockage le permettent, chaque logement sera doté d'un bac individuel.

En cas contraire, et après avis de la commission environnement de la collectivité, les usagers devront avoir recours aux sacs prépayés.

Ces derniers s'acquitteront du montant de la redevance (*part forfaitaire*) inhérente à la grille tarifaire disponible en annexe du présent règlement.

Le nombre de sacs prépayés sera calculé en tenant compte de la typologie du foyer selon les règles suivantes :

	1 pers onn e	2 pers onnes	3 pers onnes	4 pers onnes	5 pers onnes +
Volume ba c *					
12 levées / an	120 L *12	120 L *12	120 L *14	120 L *16	120 L *20
Total	1 440 Litres	1 440 Litres	1 680 Litres	1 920 Litres	2 400 Litres
Dotation en sa cs	30 sacs	30 sacs	40 sacs	sacs	50 sacs

Toute production d'ordures ménagères supplémentaires aux volumes indiqués ci-dessus fera l'objet de l'achat d'un rouleau de sacs supplémentaires par l'usager selon les dispositions tarifaires en vigueur.

Cas des emballages de collecte sélective (multimatériaux) :

Si les capacités de stockage le permettent, chaque logement sera doté d'un bac individuel.

Dans le cas contraire, et après avis de la commission environnement de la collectivité, les usagers devront avoir recours aux sacs prépayés.

Ces derniers s'acquitteront du montant de la redevance (*part forfaitaire*) inhérente à la grille tarifaire disponible en annexe du présent règlement.

Le nombre de sacs octroyés sera calculé en tenant compte de la typologie du foyer selon les règles suivantes :

	1 personne	2 personnes	3 personnes	4 personnes	5 personnes +
Volume bac * 12 levées / an	240 L *12	240 L *12	240 L *14	240 L *16	240 L *16
Total	2 880 Litres	2 880 Litres	3 360 Litres	3 840 Litres	3 840 Litres
Dotation en sa cs	60 sacs	60 sacs	70 sacs	80 sacs	80 sacs

Toute production de déchets de collecte sélective (multimatériaux) supplémentaires aux volumes indiqués devra faire l'objet de l'achat d'un rouleau de sacs supplémentaires par l'utilisateur selon les dispositions tarifaires en vigueur.

Remplacée par (Modifications apportées par la commission environnement du 03 mars 2025) :

Cas des ordures ménagères :

Si les capacités de stockage le permettent, chaque logement⁴ sera doté d'un bac individuel. Dans le cas contraire, et sur demande formalisée par l'utilisateur auprès de la Communauté de Communes, celui-ci pourra avoir recours aux sacs prépayés. La redevance ainsi applicable se décompose ainsi :

- **PART FIXE :**

Ce dernier s'acquittera du montant de la redevance (*part forfaitaire*) inhérente à la grille tarifaire spécifique aux tiers particuliers, et qui correspond à la part fixe de la redevance.

- **PART VARIABLE :**

Le tarif unitaire d'achat d'un sac de collecte d'ordures ménagères résiduelles est fixé à **0,50 € par sac**, conditionné par l'achat d'un rouleau complet.

Cas des emballages de collecte sélective (multimatériaux) :

⁴ Est entendu par « Logement » le Point de production de tout usager, intégrant son habitation, ses éventuelles annexes ainsi que le terrain de toute la propriété du tiers, ainsi que l'ensemble des surfaces disponibles dans le cas d'un groupement de logements.

Si les capacités de stockage le permettent, chaque logement sera doté d'un bac individuel. Dans le cas contraire, et sur demande formalisée par l'usager auprès de la Communauté de Communes, celui-ci pourra avoir recours aux sacs prépayés. La redevance ainsi applicable se décompose ainsi :

- **PART FIXE :**

Ce dernier s'acquittera du montant de la redevance (*part forfaitaire*) inhérente à la grille tarifaire spécifique aux tiers particuliers, et qui correspond à la part fixe de la redevance.

- **PART VARIABLE :**

Le tarif unitaire d'achat d'un sac de collecte sélective est fixé à **0,25 € par sac**, conditionné par l'achat d'un rouleau complet.

2 – Professionnels, Collectivités, Administrations et établissement publics ou privés, Associations, Gîtes et Chambres d'hôtes.

Sur toutes les communes de la CCHCPP, la redevance à destination de l'ensemble des tiers de cette catégorie se décompose ainsi :

- **Une part fixe forfaitaire comprenant :**

Un montant déterminé en fonction du volume et du nombre de bac(s) roulant(s) équipé(s).

Une carte d'accès au(x) déchèterie(s) communautaire(s).

- **Une part variable :**

Le tarif de cette levée est dépendant du volume du bac collecté. Ce tarif est applicable dès la première levée du bac des ordures ménagères exclusivement.

Volume contenants	Part forfaitaire	PART VARIABLE Coût de la levée
120 Litres	90,00 €	3,00 €
240 Litres	117,00 €	6,00 €
770 Litres	222,00 €	14,00 €

N.B : Les administrations et établissement publics ou privés (écoles, lycée, collège, bibliothèque, mairie etc.) produisant des déchets, sont concernés par la redevance Incitative.

L'ensemble des tiers PROFESSIONNELS, y compris les COLLECTIVITES seront collectés en C0.5 (Une fois toutes les deux semaines), hors les cas spécifiques en application de l'arrêté n°2024-DCAT-BEPE-187 du 10 septembre 2024 du préfet de la Moselle, et de l'article 1^{er} du présent arrêté qui précise que : « *La collecte spécifique des gros producteurs, notamment les commerces de bouche, les EHPAD, les hôpitaux, les grand collectifs, les aires d'accueil des gens du voyage, les établissements scolaires, n'est pas concernée par cette dérogation* ».

3 – Gens du voyage

Dans ce cas de figure, un forfait applicable en fonction des matériels prêtés est applicable.

S'ajoute à ce forfait un tarif de collecte lié spécifiquement à la distance parcourue par la collectivité depuis l'adresse de son siège, jusqu'au lieu de collecte des matériels.

La Communauté de Communes émettra ainsi un titre à destination des tiers, selon les forfaits suivants :

Volume contenants	Forfait Unitaire Journalier par Bac
240 Litres	10,00 €
770 Litres	30,00 €

TARIF DES MATERIELS :

- **Serrures** : Des serrures gravitaires adaptées aux nouveaux bacs pucés et normalisés peuvent être installées sur demande auprès du service exploitation pour un tarif de 40,00 € facturé par le SGC de METZ. Cette serrure est fournie avec un jeu de 2 clés.
- **Renouvellement d'une carte de déchèterie ou d'une puce de bac** : Le tarif de renouvellement des cartes d'accès aux déchèteries ou d'une puce d'identification du bac en cas de perte par le redevable est de 20,00€ (*Délibération DB N°003/2018*).
- **Achat de sacs prépayés (Ordures ménagères résiduelles)** : Le tarif des sacs prépayés est de 3,00 € le sac de 50 litres. Cet achat est conditionné par l'achat d'un rouleau de 10 sacs, soit 30,00 €. (*Délibération DB N°004/2018*).
- **Achat de sacs prépayés (Collecte sélective - multimatériaux)** : Le tarif des sacs prépayés est de XX € le sac de 50 litres. Cet achat est conditionné par l'achat d'un rouleau de XX sacs, soit XX €.

Formulaires

- Feuille de suivi des usagers – Modifications (A remplir en Mairie)
- Mandat de Prélèvement SEPA

Il est proposé au Conseil de se prononcer sur les modifications apportées au règlement annexé.

Le Conseil communautaire,

VU l'exercice de la compétence "collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés", en référence à l'article L2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la DCC2024_112 relative à l'adoption de la grille tarifaire,
VU le nouveau règlement de recouvrement et de facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative,
VU le compte rendu de la commission environnement en date du 03 mars 2025,
VU l'arrêté 184/2024 portant sur les modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la CCHCPP
ENTENDU l'exposé fait par le Président de la Communauté de Communes Haut Chemin - Pays de Pange,
CONSIDERANT la nécessité de donner une définition du terme « Logement »,
CONSIDERANT la nécessité de modifier les modalités de dotation initiale de sacs pour les « cas particuliers » qui étaient jusqu'à présent corrélées à la taille des foyers,
CONSIDERANT les remarques formulées lors du dernier Conseil communautaire du 19 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

- **D'AUTORISER** M. le Président à modifier en conséquence le règlement de recouvrement et de facturation de la redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères et Assimilées (R.E.O.M) incitative applicable sur l'ensemble du territoire de la CCHCPP et à approuver la nouvelle version applicable dès le 1^{er} mai 2025 ;
- **DE PUBLIER** le présent règlement ;
- **DE TRANSMETTRE** aux services préfectoraux la présente délibération.

Débat :

M. LEIDELINGER demande comment seront traitées les problématiques de salles des fêtes.

Le Président explique que les services réfléchissent à une solution acceptable pour toutes les communes.

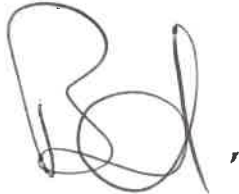
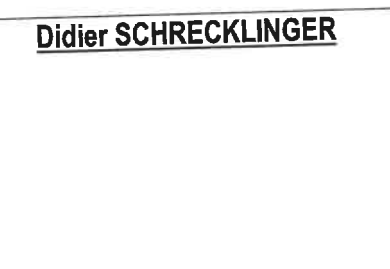
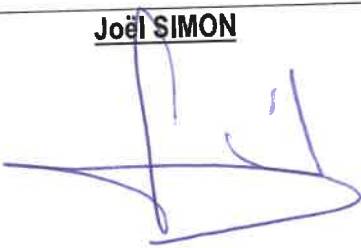
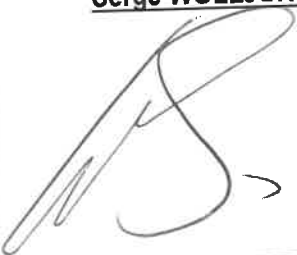
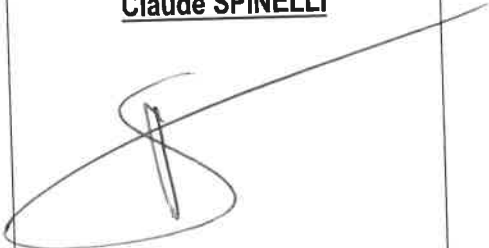
Jérôme CRIDELICH souhaite un memento synthétique envoyé dans toutes les mairies afin d'expliquer la nouvelle grille tarifaire.

49. Divers

Distribution du dernier « PASSION RANDO »

FIN DE RÉUNION À 20h34

<u>Dominique BERTRAND</u>	<u>Jérôme CRIDELICH</u> 	<u>Michel HERENCIA</u>
<u>Patricia FAGNONI</u>	<u>Armelle REISER LAGRUE</u>	<u>Luc GIAMBERINI</u>
<u>Jean Paul LARISCH</u>	<u>Étienne LOGNON</u>	<u>Claudine GLOTTIN</u>
<u>Fabrice MULLER</u> 	<u>Alain DALSTEIN</u> 	<u>Gérald CARRIAS</u> 
<u>André KEIL</u> 	<u>Jacky REMION</u>	<u>Jean-François LEIDELINGER</u>
<u>Bernard BARRE</u>	<u>Éric GULINO</u> 	<u>Alain BASTIEN</u>

<u>Anne-Marie MARX</u> 	<u>Roland CHLOUP</u> 	<u>Delphine BERGER</u> 
<u>Didier SCHRECKLINGER</u> 	<u>Sylvie RICHARD</u> 	<u>Raphaël DUPONT</u> 
<u>Joël SIMON</u> 	<u>Serge WOLLJUNG</u> 	<u>Claude SPINELLI</u> 
<u>Gilbert JEANRONT</u> 		

Roland CHLOUP
Président de la CCHCPP

Delphine Berger
Secrétaire de séance